SAMEDI 18 JANVIER 1845 — VINGTIEME ANNEE. N. 5533

ÉDITION DES DÉPARTEMENTS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. civ.): Société commerciale; publication; arbitrage; société de fait; compétence. — *Cour royale de Poitiers* : Droit international; Français naturalisé Suisse; séparation de corps en France; effets du divorce en Suisse. — *Cour royale de Rouen* : Surenchère; caution; insuffisance; délai.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). Maîtres de poste ; indemnité de 25 centimes par cheval ; fourgons de marchandises. — *Bulletin* : Prairies artificielles; glanage et râtelage; propriétaire; introduction de troupeaux. — Faux poids et mesures; détention; fabricant d'instrumens de mesurage. — *Cour royale de Paris* (app. corr.) : Contrefaçon; propriété littéraire et artistique; le *Maniement de la Bayonnette.* — *Cour d'assises de la Corse* : Double tentative d'assassinat commise par un prêtre à l'occasion d'un sermon; cérémonies des funérailles.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Chemins de fer; nouveau service de transport; tarif provisoire; arrêté ministériel; tarif définitif à régler par la loi ou l'autorité déléguée. — Ville de Paris; ouverture de rues nouvelles; défaut d'autorisation; contravention de grande voirie; amende; fermeture. — Officiers sans troupe; surveillans des écoles royales militaires; contribution personnelle et mobilière. — Ville de Lyon contre le ministre des finances; octroi; dépenses de premier établissement; devis non approuvés par le ministre des finances; irrégularité; prélèvement desdits frais sur les droits perçus au profit du Trésor. — Elections municipales; inscriptions ordonnées par le préfet; pourvoi; défaut de qualité des maires. — Canaux; dommages d'inondation; prétendue fin de non-recevoir; expropriation antérieure; caractère direct du dommage; travaux défensifs; incompétence du conseil de préfecture; compétence du ministre.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Audience du 31 décembre.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — PUBLICATION. — ARBITRAGE. — SOCIÉTÉ DE FAIT. — COMPÉTENCE.

Le Tribunal arbitral est incompétent pour connaître de la question de savoir si une société commerciale est nulle pour défaut de publication dans les termes de l'art. 42 du Code de commerce: la connaissance de cette question appartient aux juges ordinaires.

La nullité d'une société commerciale, tirée du défaut d'observation des formalités prescrites par l'art. 42 du Code de commerce, peut être opposée entre associés (Arrêt conforme, *Gazette des Tribunaux* des 22 et 23 décembre dernier, ch. des requêtes.)

Les formalités prescrites par l'art. 42 étant d'ordre public, la nullité tirée du défaut de publication de l'acte de société ne peut être couverte par des faits d'exécution ; elle ne peut être couverte, notamment, par le fait que l'associé qui l'oppose aurait consenti à la nomination des arbitres, alors surtout qu'il n'a donné son consentement que sous la réserve expresse d'opposer la nullité.

Malgré la nullité prononcée de l'acte de société pour défaut de publication, les parties doivent être renvoyées devant arbitres, à raison des difficultés élevées à raison des faits accomplis, quant à leurs relations sociales, avant la demande en nullité.

Mais en renvoyant aux arbitres la connaissance de ces difficultés, les juges ne peuvent déterminer les bases de la décision que ces arbitres auraient à rendre ; ils ne peuvent décider, par exemple, qu'il sera procédé au règlement des droits et des intérêts des parties suivant les règles du droit commun en matière de société, et en prenant pour base l'état des choses au moment du règlement.

Nous rapportons le texte de la décision que nous avons mentionnée dans la *Gazette des Tribunaux* du 1er janvier 1845. (Rapp. M. Miller; plaid. Mes de La Chère et Cotelle; concl. conf. de M. Delangle, av.-gén. — Aff. Grenouilla contre de Greville.)

» La Cour,

» Sur le moyen tiré de ce qu'en annulant la sentence arbitrale pour incompétence, l'arrêt attaqué aurait violé l'article 51 du Code de commerce;

» Attendu que si cet article soumet à la juridiction des arbitres forcés, les contestations entre associés et pour raison de la société, il n'enlève pas aux Tribunaux ordinaires la connaissance des questions préjudicielles relativement à l'existence légale de la société ;

» Que, pour que des arbitres statuent sur des contestations entre associés, il faut qu'il ne soit pas méconnu que les contestans sont associés ; qu'autrement la compétence des arbitres n'aurait pas de base légale ;

» D'où il suit qu'en annulant pour incompétence la sentence arbitrale qui avait prononcé sur une demande en nullité de l'acte de société pour défaut de publication, l'arrêt attaqué n'a pas violé l'article 51 du Code de commerce, et a fait une juste application des règles du droit commun sur l'organisation judiciaire ;

» Sur le moyen tiré de ce qu'en annulant, faute de publication, l'acte de société, l'arrêt attaqué aurait faussement appliqué l'article 42 du Code de commerce, et expressément violé les articles 1134 et 1338 du Code civil :

» Attendu qu'aux termes de l'article 42 du Code de commerce, les formalités qu'il prescrit doivent être observées à peine de nullité à l'égard des intéressés, par conséquent entre les associés, qui sont les premiers intéressés ;

» Que le même article, en ajoutant que le défaut d'aucune desdites formalités ne pourra être opposé à des tiers par les associés, prouve encore clairement qu'il peut être opposé par un associé à un autre associé;

» Attendu que les formalités dont il s'agit sont d'ordre public, et que la nullité de l'acte de société, faute de publication, ne saurait être couverte par des actes d'exécution ;

» Attendu que si Constantin de Greville a consenti à la nomination des arbitres, on ne peut en induire qu'il ait judiciairement reconnu l'existence légale de la société, puisqu'il n'avait, ainsi que le constate l'arrêt attaqué, donné ce consentement que sous la réserve expresse d'arguer de nullité tous actes dont ses adversaires voudraient se prévaloir, et que, devant les arbitres, il concluait à la nullité de l'acte de société ;

» Attendu que de ce qui précède il suit qu'en déclarant nul, faute de publication, l'acte de société intervenu entre les parties, l'arrêt attaqué n'a pas violé les articles 1134 et 1338 du Code civil, et a fait une juste application de l'article 42 du Code de commerce ;

» Rejette les deux premiers moyens ;

» Mais, sur le dernier moyen : vu l'article 51 du Code de commerce :

» Attendu que la nullité prononcée de l'acte de société ne peut rétroagir sur les faits accomplis avant la demande en nullité ; que l'arrêt attaqué déclare qu'il y a eu société de fait entre les parties ; qu'en conséquence les difficultés qui se sont élevées entre elles à raison des faits accomplis quant à leurs relations sociales, sont, aux termes de l'article 51 précité, de la compétence de la juridiction arbitrale ; qu'ainsi l'arrêt attaqué a fait une juste application de cet article en renvoyant les parties devant arbitres ;

» Mais attendu qu'après avoir reconnu la compétence arbitrale, l'arrêt attaqué a déterminé lui-même les bases de la décision qu'auraient à cet égard à rendre les arbitres devant lesquels il renvoyait ;

» Qu'à cet effet il a décidé qu'il serait procédé au règlement des droits et des intérêts des parties suivant les règles du droit commun en matière de société, et en prenant pour base l'état des choses au moment du règlement ; qu'en statuant ainsi au fond sur une partie des difficultés survenues à l'occasion et par suite de la société de fait qu'il a constaté avoir eu lieu entre les parties et à l'égard de faits accomplis antérieurs à la demande en nullité de l'acte de société, la Cour royale a commis un excès de pouvoir; méconnu les règles de la compétence, et expressément violé l'article 51 précité du Code de commerce,

» Casse l'arrêt de la Cour royale de Bourges du 3 juillet 1840. »

COUR ROYALE DE POITIERS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Liége.

Audiences solennelles des 10, 11, 12, 13 *et* 24 *décembre* 1844, *et* 9 *janvier* 1845.

DROIT INTERNATIONAL. — FRANÇAIS NATURALISÉ SUISSE. — SÉPARATION DE CORPS EN FRANCE. — EFFETS DU DIVORCE EN SUISSE.

Cette affaire, qui soulevait les plus graves questions de droit, a occupé la Cour pendant plusieurs audiences ; et les débats, auxquels la présence de Me Berryer donnait un intérêt de plus, ont vivement excité la curiosité publique.

Voici les faits :

En 1813, le sieur Grellet-Desprades épousa Mlle Dulandreau. Cette union parut heureuse pendant plusieurs années ; mais, en 1835, la vie intérieure de Grellet-Desprades signalait déjà le parti qu'il devait prendre plus tard. Il intenta contre son épouse une demande en séparation de corps, fondée sur des motifs dénués de preuve, et notamment sur l'adultère de sa femme. Mme Desprades, blessée dans son honneur, forma de son côté contre son mari une demande en séparation de corps pour cause de sévices, mauvais traitemens et injures graves.

Le sieur Grellet-Desprades, n'osant pas soutenir sa demande, s'en désista le 25 mai 1835. Sur le vu de ce désistement et de la requête adressée par lui à la justice, contenant une imputation calomnieuse contre son épouse, celle-ci fit prononcer, sur sa demande, sa séparation de corps.

Trois enfans étaient nés de ce mariage, une fille et deux garçons. La fille et le plus jeune des garçons furent remis à la mère ; l'aîné des fils demeura confié aux soins du père.

En 1817, Mlle Desprades approchait de sa vingtième année. Un mariage avantageux s'offrit. Son père y donna son consentement, et Mlle Desprades devint Mme de Ménars. Dans cet acte de consentement passé devant notaires, M. Desprades prit la qualité de propriétaire, demeurant à la Mougeatterie, commune de Souchet (Deux-Sèvres). La même qualité, le même domicile sont donnés à M. Desprades dans le contrat de mariage notarié, et dans l'acte de mariage de sa fille, reçu par l'officier de l'état civil. Ces actes établissent en faveur de Mme de Ménars la preuve de sa possession constante de l'état de fille légitime de M. Desprades.

Mme Desprades est décédée le 16 novembre 1841. Sa succession a été recueillie par Mme de Ménars, son unique héritière, ses deux frères étant morts avant leur mère. M. Desprades n'a survécu qu'une année à sa femme.

Le 11 décembre 1842, jour de son décès, le juge de paix se transporta immédiatement au domicile du défunt, pour y apposer les scellés, attendu l'absence de sa fille, héritière légitime, qui habitait avec son mari un château situé dans les environs de Luçon.

Arrivé dans la maison de la Mougeatterie, le juge de paix y trouva Euphémie Chopin, M. Plasse, vétérinaire, et M. Morin, avoué à Niort, qui lui declarèrent que Desprades n'avait qu'une résidence à la Mougeatterie, qu'il avait été naturalisé Suisse, et était domicilié à Lieschtall ; qu'ils s'opposaient à l'apposition des scellés, attendu que le défunt avait la qualité de Suisse, et qu'il laissait des enfans issus de deux mariages par lui contractés en Suisse, appelés à recueillir sa succession. Cet incident devint l'objet d'un référé qui fut introduit sur-le-champ devant M. le président du Tribunal de Niort ; ce magistrat ordonna que les scellés seraient apposés comme mesure conservatoire.

Mais de quels titres se prévalait-on pour prétendre que que M. Desprades laissait pour lui succéder, outre sa fille Mme de Ménars, d'autres enfans légitimes, issus pendant l'existence de sa première épouse ? C'est ce que nous allons indiquer.

Après la séparation de corps prononcée, Grellet-Desprades fit connaissance, à Niort, de Nancy Plasse. Il rêva d'en faire son épouse. Pour cela, il fallait la déterminer à le suivre en pays étranger ; il obtint son consentement moyennant une donation de 60,000 fr. qu'il lui fit devant un notaire de Surgères, le 20 avril 1836. Au moment où Desprades partait pour la terre étrangère, il abandonnait, mourant à la Mougeatterie, le fils confié à ses soins, le jeune Eliacin, âgé de seize ans.

La mère, prévenue le 26 avril, par une lettre du médecin, que son fils est menacé dans son existence, s'adresse aux Tribunaux pour obtenir que cet enfant lui soit remis. Cette demande est accueillie par la justice. Quinze jours après le jeune Eliacin cesse de vivre.

Arrivé en Suisse, Desprades demande à être reçu bourgeois de Lauffen, et à participer aux droits de citoyen du canton de Bâle-Campagne. Le 13 juin 1836, le conseil municipal de Lauffen lui délivre un certificat de bourgeoisie. Le 5 juillet suivant, le conseil supérieur du canton de Bâle-Campagne déclare que, moyennant le paiement de 1,400 francs, Grellet-Desprades sera reçu citoyen de ce canton.

La religion catholique proscrit le divorce ; l'église réformée le permet au contraire. Le 6 juillet, Grellet-Desprades abjure la religion catholique, et obtient permission de se faire publier avec Nancy Plasse, à la charge de produire dans le délai de deux mois l'acte légalisé de séparation de corps prononcée entre lui et sa première épouse. La future est dispensée de toute production de pièces, sous prétexte que les relations diplomatiques entre son pays et la Suisse sont interrompues par suite de mésintelligences entre les deux pays.

Le 19 juillet, le mariage du sieur Desprades avec Nancy Place est célébré devant les autorités suisses.

Quatre mois après (le 13 octobre), le conseil exécutif de Bâle-Campagne délivre un certificat attestant avoir donné permission à M. Desprades, ci-devant originaire français, de contracter mariage, et avoir, sur le vu de l'acte de séparation de corps prononcée entre lui et sa première épouse, dûment légalisé, converti la séparation en divorce. Une fois ces actes accomplis, Grellet-Desprades revient, avec sa nouvelle épouse, reprendre possession de son domaine de la Mougeatterie.

Le 21 avril 1837, Nancy Plasse met au monde un enfant qui est inscrit sur les registres de l'état civil de la commune de Souchet, comme né de son mariage légitime avec le sieur Desprades, naturalisé Suisse.

C'est dans ce même mois où Desprades, prenant la qualité de Suisse, signait l'acte de naissance de cet enfant, qu'il donnait devant notaire son consentement au mariage de sa fille avec M. de Ménars, par un acte où il se qualifiait de propriétaire domicilié à la Mougeatterie.

Nancy Plasse ne survécut que quelques jours à l'enfant dont elle était accouchée. Elle mourut le 3 mai 1837.

Un an après, Desprades retournait en Suisse. Etait-ce l'amour de la nationalité qui le rappelait dans sa patrie adoptive ? Etait-ce plutôt le désir de contracter un nouveau mariage ? C'est cette dernière supposition qui est la plus vraisemblable, car il avait emmené avec lui Euphémie Chopin, qu'il avait prise à la Rochelle, avec laquelle il contracta mariage devant les autorités suisses. Il revint bientôt en France habiter la Mougeatterie.

Deux enfans naissent de ce mariage, l'un le 24 juin 1840, l'autre le 6 avril 1842. Leur naissance est inscrite sur les registres de l'état civil de la commune de Souchet. Dans ces actes, Grellet-Desprades prend la qualité de Suisse.

Mme de Ménars, se prétendant seule et unique fille légitime de M. Desprades, a intenté devant le Tribunal de Niort une action en rectification des trois actes de naissance dont on vient de parler, des actes de décès de Nancy Plasse et de son père, ayant pour but de faire rayer de ces cinq actes toutes les énonciations desquelles il résulterait que son père aurait été l'époux légitime de Nancy Plasse et d'Euphémie Chopin. Elle demande, en outre, qu'il soit fait défense aux trois enfans issus de Nancy Plasse et d'Euphémie Chopin de porter le nom de Desprades, et à Euphémie Chopin celui de veuve Desprades.

Subsidiairement, elle conclut à ce que les biens composant l'hérédité paternelle soient mis sous le séquestre.

Le Tribunal de Niort s'est déclaré incompétent pour statuer sur cette instance, par le motif qu'il s'agissait dans la réalité d'une demande en pétition d'hérédité relative à une succession laissée par un sujet suisse, qui devait être, aux termes des traités diplomatiques, portée devant les Tribunaux suisses.

C'est de ce jugement dont Mme de Ménars s'est rendue appelante.

Les moyens de cet appel ont été développés par Me Berryer.

Après avoir exposé les faits que nous venons de rappeler, Me Berryer entre dans la discussion de droit.

L'article 3 du traité international du 31 décembre 1828 s'exprime ainsi :

« Dans les affaires litigieuses personnelles ou de commerce qui ne pourront se terminer à l'amiable ou sans la voie des Tribunaux, le demandeur sera obligé de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur, à moins que les parties ne fussent présentes dans le lieu même où le contrat a été stipulé.

» Les contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un Français mort en Suisse à raison de sa succession, seront portées devant le juge du dernier domicile que le Français avait en France. La réciprocité aura lieu à l'égard des contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un Suisse mort en France. Le même principe sera suivi pour les contestations qui naîtraient au sujet des tutelles. »

Le Tribunal de Niort, en admettant le déclinatoire proposé, a-t-il sagement interprété cet article de loi ?

Suivant l'avocat de Mme de Ménars, le Tribunal de Niort a donné aux termes du traité une signification qu'ils n'ont pas. Le Tribunal a pris le masque pour le visage, les apparences pour la réalité.

On invoque le droit international, dit Me Berryer. Quoi ! il existerait des traités qui abrogeraient le droit public français ! qui autoriseraient la bigamie ! Il s'agit, dit le Tribunal, d'une contestation née à l'occasion d'un Suisse. M. Desprades n'a jamais été citoyen suisse. Il n'a jamais cessé d'habiter la France. Sa naturalisation est un mensonge. C'est une fraude à la loi. On ne peut pas dire qu'en articulant des faits de fraude, les Tribunaux de France sont incompétens pour les punir. Les contrats sont nuls pour cause illicite. Le mariage est le plus saint des contrats. Pourquoi ne serait-il pas annulé pour même cause, en dépit du droit international ?

On parle de l'étendue de la liberté personnelle. On prétend qu'un citoyen, las de son pays, peut en adopter un autre et se faire naturaliser. Cela est vrai; un Français peut se dénaturaliser et commettre des actes qui lui font perdre la qualité de Français. Tout le monde *pro se*, peut abandonner sa patrie pour ses intérêts personnels, pour son indépendance. Mais la naturalisation ne peut pas nuire aux droits des tiers ; elle ne peut porter atteinte aux droits des personnes qui vivent en France sous la protection de la loi française; elle ne peut préjudicier ni à l'épouse ni aux enfans.

La femme suit la condition de son mari. En contractant mariage, sa volonté accompagne son acte; mais contre sa volonté, la femme française dont le mari se fait étranger par caprice ne devient étrangère qu'autant qu'elle y consent. De même, le père qui adopte une autre patrie ne pourra dépouiller sa fille de sa qualité d'unique héritière légitime; il ne pourra lui donner des frères, des sœurs légitimes qui viendront partager avec elle dans toutes les successions qui écherront dans la famille; il ne pourra surtout priver sa fille de la protection de la juridiction française.

Le débiteur frauduleux qui se ferait naturaliser pour échapper aux poursuites de ses créanciers, ne pourrait contraindre ses créanciers de France à aller plaider en pays étranger. De même, la naturalisation en pays étranger ne peut enlever aux parties intéressées à l'attaquer, le bénéfice de la juridiction française.

D'après l'art. 3 du décret du 31 décembre 1828, les contestations entre les héritiers d'un Français décédé en Suisse devront être portées devant les Tribunaux français, et, par droit de réciprocité, les contestations entre les héritiers d'un Suisse décédé en France sont de la compétence des autorités suisses. Quand cette disposition doit-elle recevoir son application ? C'est lorsque les droits et la qualité d'héritier sont reconnus. Mais lorsque le titre en vertu duquel on agit est contesté, comme dans l'espèce, les Tribunaux français sont compétens.

A tort, au surplus, le Tribunal de Niort a considéré qu'il y avait eu ouverture d'une succession suisse. La qualité de Suisse de M. Desprades est contestée ; c'est aux Tribunaux français à venger seuls l'outrage fait aux lois françaises. Il n'est question dans la cause que d'une demande en rectification d'actes de l'état civil français.

Comment donc un Tribunal étranger pourrait-il avoir juridiction sur les actes de l'état civil français ? Est-ce que le traité de 1828 a pu jamais attribuer au grand-conseil de Bâle-Campagne le droit de dire : Tel acte inscrit sur les registres français ne sera pas ou sera rectifié ? Enfin le traité international proclame la compétence des Tribunaux français lorsqu'il y a contestation sur un contrat stipulé dans le lieu même où se trouvent les parties.

Le contrat en vertu duquel agit Mme de Ménars, c'est l'acte de mariage de son père avec Mlle Dulandreau, sa mère. C'est cet acte qui lui confère la qualité d'héritière unique et légitime de son père ; c'est cette qualité qu'on lui conteste et qui fait l'objet du procès. Cet acte de mariage a été célébré en France ; le Tribunal de Niort devait donc se reconnaître compétent.

Au fond, point de difficulté. Les cinq actes dont s'agit rectifiés, Mme de Ménars a seule droit à la totalité de la succession de son père. On ne peut sur ce point hésiter. M. Desprades s'est joué des contrats et de la loi de son pays. Jamais il n'y a eu un monument d'une audace et d'une effronterie pareilles.

La parole a été donnée ensuite à l'avocat des intimés.

Ce n'est pas une demande en rectification d'actes de l'état civil qui, à vrai dire, a été portée devant le Tribunal de Niort; car quel est l'objet de cette demande ? Ce n'est pas de faire réformer un acte vicié par omission de formalité. Dans ce cas le juge du lieu qui a l'acte, qui connaît la loi française, serait compétent. Mais il ne s'agit pas d'un défaut de forme ; on demande : M. Desprades a-t-il été l'époux légitime de Nancy Plasse ? Euphémie Chopin est-elle l'épouse légitime de Gabriel Desprades ? On veut faire rayer de l'acte de naissance des trois enfans de Nancy Plasse et d'Euphémie Chopin cette mention : qu'ils sont nés du légitime mariage de leurs mères avec M. Desprades. Ce n'est donc pas la forme du contrat qui est en discussion ; c'est le fond. Desprades a-t-il été marié légitimement ? Voilà la seule, l'unique question. Si on conteste, on soulève donc une question d'état. Si le Tribunal de Niort eût donné gain de cause à l'appelante, que devenait Nancy Plasse ? Une concubine ; et Euphémie Chopin ? Elle ne serait plus la veuve Desprades, mais aussi une concubine ; et les trois enfans, que seront-ils ? Le fruit de l'adultère. Ainsi donc il s'agit d'une contestation d'état, car le magistrat ne doit pas s'arrêter à l'écorce de la demande.

A quelle occasion sont nées les contestations soumises à la Cour ? M. Desprades meurt ; ses cendres n'étaient pas encore froides, lorsque l'action de Mme de Ménars a été intentée à l'occasion de la succession de son père. Il faut donc suivre les règles en matière de succession. Or, d'après le traité de 1828, toutes les contestations enfantées par l'ouverture de la succession doivent être portées devant le Tribunal de la succession ; dans l'espèce, devant les Tribunaux suisses, puisque M. Desprades était devenu Suisse par l'effet de sa naturalisation.

Au fond, deux questions ont été traitées par le défenseur de Mme Euphémie Chopin et des enfans issus de son mariage, et de celui de Nancy Plasse.

1° M. Desprades a-t-il pu contracter en Suisse des mariages valables ? Ces mariages seraient-ils nuls pour cause de bigamie ? 2° Les deux mariages par lui contractés l'ont-ils été de bonne foi, et doivent-ils produire les effets de mariages putatifs ?

1re *question.* En Suisse, l'époux séparé de corps peut, avec l'autorisation de l'autorité, contracter un second mariage ; la séparation est alors convertie en divorce. En se remariant en Suisse, M. Desprades s'est-il rendu coupable de bigamie ? Non, aux yeux mêmes de la loi criminelle française. M. Desprades, après son mariage avec Nancy Plasse, revient habiter la France. Le procureur du Roi de Niort veut le poursuivre comme bigame, et Nancy Plasse comme complice de bigamie. Après une instruction, il intervient, le 7 décembre 1836, une ordonnance de non-lieu du Tribunal de Niort, motivée sur ce que M. Desprades s'est fait naturaliser Suisse et qu'il n'est pas justiciable des Tribunaux français pour des actes consommés en Suisse.

Après la mort de Nancy Plasse. M. Desprades veut contracter un nouveau mariage ; il se fait publier à La Rochelle. L'officier de l'état civil refuse de célébrer son mariage. Le ministère public de La Rochelle saisit la chambre du conseil du Tribunal de La Rochelle d'une plainte en tentative de bigamie ; il intervient encore une ordonnance de non-lieu. Cette décision est frappée d'appel ; la Cour de Poitiers juge comme le Tribunal de La Rochelle, le 25 juillet 1839. Cet arrêt est déféré à la Cour de cassation ; le 23 novembre même année, il intervient un arrêt de rejet. Toutes ces décisions sont motivées sur la naturalisation de M. Desprades. Enfin, M. Desprades a été rayé de la liste électorale du département des Deux-Sèvres, par arrêté du préfet, du 12 août 1837.

Quelque temps avant sa mort, M. Desprades eut le désir de redevenir Français ; il forme à cet effet une demande ; une lettre du ministre de la justice constate que cette demande n'a pu être soumise à Sa Majesté, parce que le ministre pensait qu'il n'y avait pas lieu de restituer à M. Desprades la qualité de Français.

En 1843, Mme de Ménars adresse à la Cour de Poitiers une requête tendant à faire décider que son père avait été frappé de mort civile par l'effet de sa naturalisation en pays étranger, sans autorisation du roi, et que par suite sa succession avait dû lui être dévolue.

La Cour a rejeté cette demande, par le motif que M. Desprades étant décédé, il n'y avait point lieu à lui faire application du décret de 1811. La Cour, dans cet arrêt, dit que M. Desprades était Suisse et est mort Suisse.

De toutes ces pièces que résulte-t-il? C'est que M. Desprades avait perdu la qualité de Français par l'effet de sa naturalisation en pays étranger, et qu'il était réellement devenu Suisse.

Ce point ainsi établi, voici les conséquences qui en résultent. M. Desprades, tant qu'il est demeuré Français, a été régi par le statut personnel français, qui défend à l'époux séparé de corps de contracter un nouveau mariage pendant l'existence de son conjoint. Mais M. Desprades, ayant perdu en 1836, par la naturalisation, sa qualité de Français, a été depuis cette époque soumis au statut personnel de la loi suisse, qui permet à l'époux séparé de corps, en obtenant l'autorisation du gouvernement, de contracter une nouvelle union légitime. Donc les deux mariages contractés par M. Desprades, citoyen suisse, régi par le statut personnel suisse, sont valables.

Ici se présente une question importante. La femme suit-elle toujours la condition de son mari? L'examen de cette question est inutile, dit l'avocat; cependant voici sur ce point le résumé de la doctrine et de la jurisprudence.

Autrefois la femme n'était pas obligée à suivre son mari en pays étranger. De là cette maxime: « La femme est plus obligée à sa patrie qu'à son mari. » Le Code civil a statué autrement. Lors de la discussion de l'article 214, Napoléon émit l'avis que la femme devait suivre son mari « partout, en quelque endroit qu'il lui plût d'habiter. » Cette opinion fut combattue. L'opinion de Napoléon passa dans la loi. L'article 214 du Code dit, avec une expression énergique: « La femme doit suivre son mari PARTOUT où il se propose de résider. » Les enfans mineurs suivent toujours la condition de leur père. Quand celui-ci adopte une nouvelle patrie, les enfans deviennent étrangers. V. Devill., 32. 2. 641; discussion et consultation de M. Duvergier en ce sens.—Devill, 34. 1. 501. — Cass. 16 juillet 1834.—36. 1. 859. Cassation 1er août 1835. — Autre arrêt de cassation, 34. 1. 775.

Mme Desprades est donc devenue Suisse; sa fille, mineure à l'époque de la naturalisation de son père, est également devenue Suisse; elle n'a recouvré la qualité de Française que par son mariage avec un Français. Or, tous les enfans de M. Desprades, ayant été ou étant encore Suisses, viennent avec la même qualité à la succession de leur auteur, décédé citoyen suisse.

Veut-on qu'il en soit autrement? le mari sera Suisse et régi par le statut personnel suisse; la femme, la fille, seront demeurées Françaises, et régies par le statut personnel français. Donc, lorsqu'il s'agit de la succession du père, il faut appliquer les principes de la loi suisse. Autrement, pourquoi le mari serait-il régi plutôt par le statut de la femme, que la femme et la fille par le statut du mari? pourquoi accorder la préférence plutôt à l'une qu'à l'autre de ces lois?

On a prétendu que la naturalisation pouvait produire tous ses effets par rapport à la personne de M. Desprades, mais qu'elle ne pouvait préjudicier aux droits de sa fille. Une distinction est à faire : la naturalisation ne peut jamais préjudicier à des droits acquis, tels que ceux résultant des conventions matrimoniales ou de l'hypothèque conférée par la loi aux femmes, sur les biens de leur mari. La naturalisation, nous l'admettons, ne peut avoir aucun effet rétroactif. Mais lorsque M. Desprades s'est fait naturaliser, sa fille n'avait aucun droit acquis sur sa succession. Cette succession ne s'est ouverte qu'après la naturalisation de son père; elle n'est donc pas fondée à se plaindre que son père, maître de sa personne et de ses actions, ait nui à ses droits.

2e *Question.* Les mariages contractés en Suisse par M. Desprades doivent-ils produire les effets de mariages putatifs?

La bonne foi consiste dans l'erreur de fait comme dans l'ignorance du droit. Ce point est aujourd'hui constant en jurisprudence.—Arrêt de Paris, 18 décembre 1837; Devillen., 38. 2. 113. — Limoges, 25 août 1841 et 5 janvier 1842; — 42. 2. 484 et 485. V. encore cassation, 11 août 1841. 41. 616, Discussion du rapporteur sur ce point de droit.

M. Desprades s'est adressé à l'autorité suisse; il lui a demandé s'il pouvait se remarier; on lui a répondu affirmativement: donc il a agi de bonne foi. La Cour, dans l'arrêt de non-lieu rendu sur la poursuite du ministère public, a reconnu la bonne foi de M. Desprades, qui a constamment agi au grand jour.

Les mariages contractés en Suisse par M. Desprades avec Nancy Plasse et Euphémie Chopin doivent donc produire tous les effets attachés aux mariages putatifs.

Après des répliques animées, la Cour a continué l'affaire à l'audience du 24, pour entendre le réquisitoire du procureur-général.

A cette audience, M. le procureur-général, dans un réquisitoire remarquable, a soutenu que le Tribunal de Niort avait bien jugé en se déclarant incompétent. Subsidiairement, et pour le cas où la Cour se déclarerait compétente, il a pensé que les mariages contractés en Suisse par Grellet-Desprades étaient nuls, aux yeux de la loi française; mais que dans l'espèce particulière ils devaient produire tous les effets attachés aux mariages contractés de bonne foi.

La Cour a rendu un arrêt qui fait droit aux conclusions du demandeur, et dont voici les principales dispositions :

» Attendu que la demande de la dame de Ménars rentre dans l'espèce des actions pures personnelles ;

» Attendu que si la connaissance d'une action de cette nature n'appartient pas spécialement, comme matière essentiellement d'ordre public, au Tribunal sous l'autorité et la garde duquel les registres de l'état civil de son ressort sont placés; s'il est vrai qu'elle tombe sous l'application de l'article 3 du traité conclu entre la France et la Suisse le 18 juillet 1828, bien que cet article semble n'avoir en vue que les actions qui peuvent naître de conventions privées, de contrats à l'égard desquels les contractans peuvent se donner les juges qui leur conviennent, elle ne sera dévolue du moins aux Tribunaux suisses que s'il est reconnu que les intimées, prises comme défenderesses, doivent être réputées Suisses;

» Qu'il faut donc, pour apprécier le mérite de l'exception d'incompétence que les demoiselles Plasse et Chopin motivent sur leur qualité de femme et filles suisses, commencer par vérifier si les actes sur lesquels elles se fondent ont pu légalement leur conférer cette qualité aux yeux de la loi française;

» Et attendu que Nancy Plasse et Euphémie Chopin, successivement, n'ont point été naturalisées Suisses préalablement à la célébration des mariages qu'elles auraient contractés en Suisse avec Grellet-Desprades, du vivant de la dame Jousbert-Dulandreau, sa première femme; qu'ainsi, et en admettant que la naturalisation en Suisse dudit Grellet-Desprades doive être considérée comme sérieuse, que le grand-conseil de Bâle-Campagne ait eu le pouvoir de convertir en divorce sa séparation de corps d'avec ladite Dulandreau, c'est-à-dire de le dégager d'un lien resté indissoluble en France, et de l'autoriser, par suite, à former de nouveaux nœuds, lesdites demoiselles Plasse et Chopin, demeurées soumises aux lois de leur patrie, à des lois qui prohibent le divorce et ne permettent pas qu'une femme française s'unisse à un homme dont le premier mariage n'est pas dissous, n'ont pas cessé d'être Française, puisque, par cela même qu'elles n'ont pas contracté des mariages valables, elles ne peuvent pas invoquer le principe consacré par l'article 19 du Code civil : « Que la femme française qui épousera un étranger suivra la condition de son mari; »

» Attendu que, par une conséquence nécessaire de ce que Nancy Plasse et Euphémie Chopin ont conservé leur nationalité, et de ce que les enfans nés hors mariage, ou, ce qui est la même chose, d'un mariage que la loi ne reconnaît pas, suivent la condition de leur mère, les filles auxquelles lesdites Plasse et Chopin ont donné le jour sont Françaises comme elles ;

» Attendu que le point de fait établi que les intimées sont Françaises, c'était au Tribunal de Niort, dans le ressort duquel une résidence continuelle est déjà ancienne indique suffisamment qu'elles ont leur domicile, qu'il appartenait exclusivement de connaître de la contestation; qu'elles y ont donc été régulièrement traduites, et que c'est à tort que le le Tribunal s'est déclaré incompétent;

» Au fond,

» Attendu que le mariage de Grellet-Desprades avec la dame Jousbert-Dulandreau, célébré à Niort le 8 mai 1813, n'a été dissous que le 16 novembre 1841 par le décès de ladite Dulandreau;

» Que pendant la durée de ce mariage Grellet-Desprades, aux termes de l'article 147 du Code civil, n'a pu, même en pays étranger, contracter avec une femme française un mariage qui produisît des effets civils en France;

» Que telles sont cependant, suivant ce qui a déjà été dit, les conditions dans lesquelles auraient été contractés en Suisse, en 1836 et 1838, les mariages allégués, le premiers avec Nancy Plasse, de Niort, et le second avec Euphémie Chopin, de sa Rochelle;

» Que c'est donc indûment et en violation des lois que les enfans nés de ces unions illicites ont été inscrits sur les registres de l'état civil de la commune de Souchet, avec des énonciations d'où résulterait pour eux la qualité d'enfans légitimes, et que, non seulement dans les actes qui constatent leur naissance, mais aussi dans les actes de décès de Nancy, Plasse et de Grellet-Desprades lui-même, ces deux derniers, ainsi qu'Euphémie Chopin, sont qualifiés respectivement d'époux, d'épouse et de veuve;

» Attendu, sur l'exception de bonne foi présentée de la part des intimés, que si le Code civil s'est borné à poser, dans son article 201, le principe que le mariage qui a été déclaré nul produit néanmoins les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfans, lorsqu'il a été contracté de bonne foi, sans rappeler les règles d'après lesquelles ce principe était expliqué sous la législation antérieure, ces règles n'en doivent pas moins continuer, aujourd'hui, de guider le magistrat dans l'examen des faits et des circonstances d'où peut s'induire la bonne foi ;

» Que c'est notamment une règle écrite dans tous les livres et constamment suivie dans la pratique, que l'erreur n'est ni ne peut devenir excusable dans celui qui connaissait, lorsqu'il a contracté, l'empêchement résultant d'un premier mariage; qu'elle ne l'est pas non plus dans celui qui ne connaissait pas cet empêchement, mais dont le mariage n'a pas été célébré avec les formalités requises pour sa validité, lorsque, par exemple, les contractans, par l'omission volontaire des publications prescrites par la loi, ont négligé les précautions qui pouvaient le mieux les mettre sur la voie de l'empêchement; qu'il est évident en effet que, dans l'un comme dans l'autre cas, ils ne peuvent pas alléguer qu'ils avaient la *juste* opinion qu'ils contractaient licitement;

» La Cour dit qu'en vertu du contrat de mariage passé à Niort, le 8 mai 1813, entre dame Jousbert-Dulandreau, mère de la dame de Ménars, et Joseph-Gabriel Grellet-Desprades, son père, ladite dame Dulandreau a pu seule, jusqu'à son décès, être épouse légitime du sieur Grelet-Desprades, et qu'aujourd'hui ladite dame de Ménars a seule le droit de se dire fille légitime dudit feu Desprades; en conséquence, ordonne que rectification sera faite sur les registres de l'état civil de la commune de Souchet, des cinq actes en date des 21 avril et 3 mai 1837, 24 juin 1840, 6 avril et 11 décembre 1842, etc. »

COUR ROYALE DE ROUEN.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Gesbert.

Audience du 2 décembre.

SURENCHÈRE. — CAUTION. — INSUFFISANCE. — DÉLAI.

Le surenchérisseur qui a offert dans sa réquisition de surenchère, et consigné un cautionnement insuffisant, est-il recevable, même après l'expiration du délai de quarante jours fixé par l'art. 2185 du Code civil, mais avant que le Tribunal ait été appelé à statuer sur la validité de la surenchère, à la compléter par une consignation supplémentaire? (Code de proc civ., art. 832; — L. juin 1841.)

Sous l'empire de l'ancien article 837 du Code de procédure civile, on décidait généralement qu'il suffisait, pour la validité de la surenchère, que la solvabilité de la caution fût établie avant le jugement qui devait statuer sur la réception, et, par conséquent, que, tant que ce jugement n'était pas rendu, le surenchérisseur avait le droit, encore bien que le délai de quarante jours fût expiré, de substituer ou d'adjoindre à la caution qu'il avait d'abord offerte une caution nouvelle. (V. Paris, 27 novembre 1821; 2 juillet 1830; 6 avril 1835; 25 mai 1837; *Journal du Palais*, t. 1, 1837, p. 578; Cassation, 31 mai 1831; Limoges, 11 juillet 1833; Bordeaux, 7 avril 1834. — V. toutefois, en sens contraire, Cassation, 27 mai 1823; Bourges, 11 janvier 1828.)

L'ancien article 832 du Code de procédure exigeant seulement, à peine de nullité, que l'acte de réquisition contînt l'indication de la caution, et ne prescrivant pas le dépôt préalable au greffe des pièces justificatives de sa solvabilité, on pouvait juger en effet, par application de cet article, que cette justification était toujours possible tant qu'il n'était pas intervenu de jugement sur la validité de la surenchère.

Mais le nouvel article 832 voulant que l'acte de réquisition de mise aux enchères soit accompagné de l'acte de soumission de la caution et du dépôt au greffe des titres qui constatent sa solvabilité; et l'article 838 du même Code, attachant la peine de nullité à l'inobservation des formalités que prescrit l'article 832, ne résulte-t-il pas de là que si le surenchérisseur n'indiquait pas les titres de la caution dans la réquisition même de la surenchère, il serait non-recevable à le faire plus tard, comme il ne pourrait pas non plus, si la caution par lui offerte était à ce moment insolvable ou insuffisante, lui en substituer ou lui en adjoindre une nouvelle ultérieurement?

M. Chauveau, dans son *Commentaire sur le nouvel article 832, quest.* 2484 et 2486 (*Lois de la procédure de Carré*), s'est prononcé pour l'affirmative; et cette opinion est aussi celle que professe M. Petit dans son *Traité des Surenchères*, p. 512. Mais la Cour royale d'Orléans ayant décidé, par arrêt du 18 février 1843 (*Journal du Palais*, t. 1, 1843, p. 543) que la suffisance ou l'insuffisance de la caution fournie par le surenchérisseur devait s'estimer eu égard à l'époque où le juge est appelé à prononcer sur sa réception, et non eu égard à l'époque où elle a été offerte, ce qui permettrait de compléter, même après le délai de quarante jours, le cautionnement insuffisant versé dans le délai, cet arrêt fut déféré à la Cour suprême, qui rejeta le pourvoi le 6 novembre 1843 (*J. P.*, t. 1, 1844, p. 376); et, depuis, la Cour royale de Paris a consacré la même doctrine (V. arrêt du 28 décembre 1843, *J. P.*, t. 1, 1844, p. 387). C'est à cette doctrine que la Cour royale de Rouen rend elle-même hommage par son arrêt, dont voici les termes :

« La Cour,

» Attendu qu'il est constant, en fait, que Filloque, qui a exercé une action en surenchère sur les immeubles acquis par la veuve Thomas et la dame Duclos, a entièrement satisfait à toutes les exigences de l'article 2185 du Code civil et des articles 832 et 838 du Code de procédure civile, modifiés par la loi du 2 juin 1841, en tout ce qui concerne les formalités relatives aux déclarations et notifications prescrites à peine de nullité dans le délai fixé par ces diverses dispositions législatives;

» Attendu que la seule question qui soit à juger est donc celle de savoir si Filloque, qui a présenté une caution insuffisante dans le délai de quarante jours, déterminé par l'article 2185 du Code civil, a pu valablement la compléter après ce délai, mais avant le jour où, par suite de l'assignation dans les termes de la loi, le juge était appelé à statuer sur la validité de la caution;

» Attendu que la loi du 2 juin 1841 qui, dans son article 832, a eu le soin de trancher quelques unes des difficultés qu'avait soulevées l'application des dispositions de la loi ancienne en matière de surenchère, n'a pas statué d'une manière expresse sur la question qui s'agite dans ce procès, et qui cependant est depuis longtemps l'objet d'une sérieuse controverse devant les Tribunaux et parmi les jurisconsultes;

» Qu'en effet cette loi, après avoir prescrit, à peine de nullité, certaines formalités, déclare que si la caution est rejetée, la surenchère est annulée, sans s'expliquer sur le point de savoir si la suffisance de la caution doit être appréciée eu égard au moment où elle a été offerte, ou bien eu égard au moment où le juge statue sur son admission;

» Attendu, dès lors, qu'à défaut de disposition expresse et spéciale dans la loi, le droit commun conserve tout son empire; qu'il est de principe que, pour juger la suffisance ou l'insuffisance d'une caution, le juge ne doit l'apprécier que d'après l'état où elle se présente au moment où il est appelé à en prononcer l'admission ou le rejet;

» Attendu que ces principes s'appliquent notamment à la surenchère, puisque c'est au moment où le Tribunal déclare par son jugement les droits de l'acquéreur et du surenchérisseur qu'il doit être mis en situation de décider si le but de la loi est atteint, si les garanties qu'elle exige du surenchérisseur sont fournies par l'offre d'une caution suffisante pour répondre du montant de la surenchère;

» Qu'en effet, c'est alors seulement que le sort de la première adjudication est définitivement fixé; que l'incertitude du premier adjudicataire se prolonge nécessairement jusque-là, puisque la réception de la caution offerte par le surenchérisseur ne peut avoir lieu que par jugement;

» Qu'une consignation supplémentaire faite avant le jugement n'ajoute rien à l'incertitude de l'acquéreur, et ne retarde nullement le jugement qu'il a le droit d'obtenir aussitôt après l'expiration des délais de l'assignation;

» Attendu qu'une consignation supplémentaire faite dans de telles circonstances doit donc être admise, pourvu que par une première consignation ou un premier cautionnement signifié en temps utile, le surenchérisseur ait fait connaître, comme dans l'espèce, que la surenchère était sérieuse,

» Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 16 janvier.

MAITRES DE POSTE. — INDEMNITÉ DE 25 CENTIMES PAR CHEVAL. — FOURGONS DE MARCHANDISES.

Le droit de 25 centimes d'indemnité dû, d'après la loi du 15 ventose an XIII, aux maîtres de poste par les entrepreneurs qui n'emploient pas les chevaux de la poste, doit être perçu seulement sur les voitures portant des voyageurs, et non pas sur les fourgons accélérés destinés exclusivement au transport des marchandises.

Cette proposition résulte de l'arrêt rendu sur le pourvoi formé par le sieur Marcel, maître de poste à Loriol (Drôme), contre les sieurs Poulain et Ce, entrepreneurs de messageries d'Avignon à Lyon. Voici le texte de cet arrêt :

« Ouï M. le conseiller Jacquinot-Godard en son rapport, M. Quénault, avocat-général, en ses conclusions, et Mes Bonjean et Fabre, avocats, en leurs observations; après en avoir délibéré;

» Sur le moyen proposé fondé sur la violation de la loi du 15 ventose an XIII, et des dispositions des autres lois sur la matière :

» Attendu que la loi du 25 vendémiaire an III a établi en principe le libre transport tant des voyageurs que des ballots, paquets et marchandises;

» Attendu qu'aucune loi postérieure n'a apporté de restriction à cette liberté en ce qui pouvait concerner le transport des ballots, marchandises et paquets, qui est resté ainsi acquis à l'industrie privée dans les termes de la loi précitée;

» Attendu, à l'égard du transport des voyageurs, que l'article 2 de la loi du 19 frimaire an VII a réservé aux maîtres de poste le droit exclusif d'établir des relais particuliers à l'effet de conduire à titre de louage les voyageurs d'un relais à un autre;

» Attendu, néanmoins, que les voitures partant à jour et heures fixes, telles que les messageries, restaient autorisés par l'article 5 de la même loi du 19 frimaire an VII, à employer leurs propres relais pour le *transport des voyageurs*, sauf le paiement du dixième du prix des places établi au profit de l'Etat par l'article 68 de la loi du 9 vendémiaire an VI, et qu'en soumettant au même impôt du dixième les entrepreneurs de toutes autres voitures libres portant des voyageurs, et qui employaient leurs propres chevaux, l'article 1er de la loi du 14 fructidor an XII n'avait pas astreint ces entrepreneurs à se servir des relais de la poste;

» Attendu que, par la concurrence ainsi admise entre les entrepreneurs de diligences ou de voitures libres et les maîtres de poste, ceux-ci devaient se trouver privés d'une partie des avantages que semblait leur garantir la loi de leur institution;

» Attendu que l'article 1er de la loi du 15 ventose an XIII, en exigeant de tout entrepreneur de voitures publiques et de messageries, qui ne se serviraient pas des chevaux de la poste, le paiement, par poste et par cheval, d'une somme de 25 centimes au maître de poste dont il dépasserait le relais, a eu précisément pour objet, ainsi que l'exprime le titre même de cette loi, de fixer l'indemnité à laquelle les maîtres de poste pouvaient prétendre; et que cette indemnité devant précisément se référer au droit qui appartenait à un maître de poste, et qui consistait à conduire les voyageurs d'un relais à un autre, elle ne peut être étendue au transport des marchandises étranger au privilége qu'ils tiennent de la loi du 19 frimaire an VII;

» Attendu qu'il est reconnu en fait par l'arrêt attaqué que les fourgons suspendus voyageant par relais particuliers, appartenant à François Poulain et Ce, et à raison desquels l'indemnité a été réclamée par le maître de poste Marcel, ne sont employés dans tout leur parcours qu'au transport de *paquets, ballots* et *marchandises*, sans que rien ne constate d'ailleurs que ces fourgons puissent concourir à la régularité du transport des voyageurs d'Avignon à Lyon, ne soient une dépendance de l'entreprise de Messageries qui aurait été établie par Poulain et Ce;

» Attendu qu'il suit de là que la loi du 15 ventose an XIII restait sans application dans l'espèce, quant à l'expédition de ces fourgons, et qu'aucune loi n'ayant interdit l'établissement de relais particuliers pour le transport des ballots, paquets et marchandises, ledit arrêt attaqué n'a ainsi aucunement violé ladite loi du 15 ventose an XIII, non plus que les dispositions d'aucune autre loi sur la matière;

» Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour royale de Grenoble du 3 février 1844. »

Bulletin du 17 janvier.

PRAIRIES ARTIFICIELLES. — GLANAGE ET RATELAGE. — PROPRIÉTAIRE. — INTRODUCTION DE TROUPEAUX.

Le glanage, râtelage ou grappillage était autrefois réglé en France par des édits des rois, par des coutumes et par des arrêts des Parlemens. Une ordonnance de saint Louis porte que « nul ne souffre mettre bestes ou esteulles en autrui bled jusqu'au tiers jour que la warison sera amenée, et est le tiers entendu, si comme le bled était porté hors le lundi, les bestes peuvent y aller le mercredi après. »

Dans la coutume d'Etampes, l'article 190 est terminé par la disposition suivante : « Lesdits laboureurs, ou fermiers et autres ne peuvent mettre ou faire mettre par eux, leurs gens et serviteurs, le bétail dedans lesdits champs, n'empêcher aucunement le glainage, en quelque manière que ce soit, sinon vingt-quatre heures après la vuidange d'iceux champs, sur peine de confiscation desdites bêtes et d'amende arbitraire. »

Le Code rural du 28 septembre-6 octobre 1791, titre II, articles 21 et 22, a maintenu le glanage dans les pays où il était en usage, et a interdit l'entrée des troupeaux du propriétaire en outre dans les champs soumis au glanage, c'est-à-dire dans les terrains non clos durant les deux jours qui suivent la récolte. Cette dernière interdiction a conservé toute sa force sous le Code pénal. (Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 6, p. 327.)

La Cour de cassation, par arrêt du 18 octobre 1817, avait décidé que la défense prononcée par la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, comprenait les propriétaires comme tous autres individus; mais le 28 janvier 1820 elle a jugé que le propriétaire peut, sans contrevenir à aucune loi, disposer à son gré des épis épars dans son champ, même avant l'entier enlèvement de la récolte.

Aujourd'hui, la Cour a décidé, en cassant, sur le rapport de M. le conseiller Mérilhou, les conclusions de M. l'avocat-général de Boissieu, et la plaidoirie de Me Daverne, avocat, un jugement du Tribunal de simple police de Houdan (affaire Mary et Davoust), que l'article 21 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 ne s'applique pas aux prairies artificielles, et que, dès lors, le propriétaire d'une prairie artificielle a pu y introduire ses bestiaux sans attendre le délai des deux jours laissés pour l'exercice du glanage.

FAUX POIDS ET MESURES. — DÉTENTION. — FABRICANT D'INSTRUMENS DE MESURAGE.

Par arrêt du 4 mars 1837, la Cour de cassation a jugé que la détention de faux poids et mesures est interdite à celui qui les possède à titre de marchandises, ainsi qu'à celui qui en fait usage pour son commerce.

C'est une décision analogue qui a été rendue aujourd'hui par un arrêt qui a prononcé la cassation d'un jugement du Tribunal de Murat (affaire Chardon). Chardon, boisselier de son état, avait été trouvé détenteur de mesures de capacité défectueuses fabriquées par lui. Des vérificateurs des poids et mesures avaient pratiqué la saisie des objets trouvés chez Chardon. Mais ce prévenu avait été renvoyé de la poursuite à raison de l'irrégularité prétendue de la saisie. Mais la Cour, en se fondant sur l'article 7 de la loi du 4 juillet 1837 et sur l'art. 35 de l'ordonnance royale du 7 avril 1839, a reconnu la validité de la saisie; et appliquant l'article 4 de la loi du 4 juillet 1837, et l'article 479, no 5, du Code pénal, elle a décidé que, même de la part du fabricant, la détention de faux poids et mesures constituait une contravention punissable.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De François-Bon Mottié, contre un arrêt de la Cour d'assises du Calvados, du 25 novembre dernier, qui le condamne aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable, mais avec des circonstances atténuantes, de tentative d'assassinat; — 2° D'Antoine Estadieu, condamné par la Cour d'assises du Tarn, le 12 décembre dernier, à la peine de six ans de réclusion et à l'exposition publique, pour crime d'attentat à la pudeur.

3° Du sieur Colombet, contre un jugement du Conseil de discipline du 2e bataillon de la 2e légion de la garde nationale de la banlieue de Paris, qui le condamne à douze heures de prison, pour manquement au service.

Ont été déclarés déchus de leur pourvoi, à défaut de consignation d'amende et de production de pièces supplétives :

Baptiste Maurin père et fils, Joseph Arzalier, André Lamouroux et consorts, condamnés à des peines correctionnelles par la Cour royale de Montpellier, chambre des appels de police correctionnelle, pour coupe et enlèvement de bois dans la forêt de Mirandol.

Sur les pourvois du ministère public exerçant près les Tribunaux de simple police ci-après désignés, la Cour a cassé et annulé : 1° Un jugement du Tribunal de simple police du canton de Pierre-Ruffière (Haute-Vienne), rendu en faveur du sieur Roche, poursuivi pour dégradation de la voie publique; — 2° Un jugement du Tribunal de simple police du canton d'Envermes (Seine-Inférieure) rendu en faveur du sieur Miraux; — 3° Un jugement du Tribunal de simple police du canton de Monthurieux, rendu en faveur du sieur Benoît; — 4° Un jugement du Tribunal de simple police du canton de Neufchâtel, rendu en faveur de la veuve Boutigny.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 17 janvier.

CONTREFAÇON. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE. — LE MANIEMENT DE LA BAÏONNETTE.

Le capitaine Muller, auteur de l'*Escrime à cheval*, du *Maniement de la Lance* et de la *Tactique des Légions*, a publié en 1835 un autre ouvrage inutulé : *Maniement de la Baïonnette*, avec cette épigraphe empruntée à Souvarow :

» La balle est folle;
» La baïonnette est sage. »

Plusieurs éditions de cet ouvrage, orné d'un grand nombre de dessins, dont le prix est de 5 fr., ont été faites depuis cette époque.

En 1842, le sieur Pinette, officier, publia la 6e édition d'un Traité du maniement de la baïonnette, à 1 franc l'exemplaire; une 7e édition a été donnée en 1844. Dans cette publication le sieur Muller a cru voir une contrefaçon de son ouvrage. Il a fait saisir en conséquence l'ouvrage du sieur Pinette, et l'a traduit en police correctionnelle comme contrefacteur.

Le Tribunal correctionnel (6e chambre) rendit, le 27 août dernier, le jugement suivant qui fait connaître suffisamment les moyens plaidés de part et d'autre.

« Le Tribunal,

» En ce qui touche la plainte en contrefaçon portée par Muller contre Pinette et Dumaine :

» Attendu que si l'ouvrage imprimé et qui est intitulé : *Ecole du tirailleur, ou Maniement de la Baïonnette appliqué aux exercices et manœuvres de l'infanterie, orné de 22 gravures en taille douce*, contient dans sa seconde partie la reproduction, sous une forme nouvelle, de quelques idées émises dans un écrit publié antérieurement par le capitaine Alexandre Muller sous ce titre : *Le Maniement de la Baïonnette appliqué à l'attaque et à la défense de l'infanterie individuellement en en masse*, ces emprunts ne sont ni assez nombreux ni assez importans pour constituer le délit de contrefaçon;

» Qu'il faut en dire autant des figures jointes au texte de Pinette, lesquelles se rapportant à la démonstration de théories analogues à celles exposées par Muller, devaient nécessairement présenter plusieurs ressemblances avec les figures publiées par ce dernier;

» En ce qui touche la demande reconventionnelle de Pinette et Dumaine;

» Attendu que Muller a pu croire de bonne foi, en raison des ressemblances ci-dessus signalées entre les deux ouvrages, qu'il était en droit de requérir les saisies des planches et des clichés destinés à la publication de l'ouvrage incriminé, et que, dans les circonstances de la cause, il n'y a lieu d'allouer auxdits Pinette et Dumaine aucuns dommages-intérêts;

» Le Tribunal renvoie Pinette et Dumaine des fins de la poursuite en contrefaçon dirigée contre eux par Muller;

» Renvoie Muller des fins de la demande reconventionnelle formée contre lui par Pinette et Dumaine. »

Muller et Pinette ont fait l'un et l'autre appel de ce jugement.

Me Faivre d'Audelange soutient l'appel de M. Muller, et demande pour lui 50,000 francs de dommages-intérêts. Il fait connaître que le libraire chargé de la vente de l'ouvrage de Muller écrivait à celui-ci, qui avait fait un voyage à Constantinople, une lettre où se trouve le passage suivant :

Nous ne vendons pas beaucoup de votre baïonnette, bien que nous n'échappions pas l'occasion de la faire connaître; l'ouvrage de Pinette, qui est à fort bon marché, a sans doute nui à la vente du vôtre; que ce soit un extrait ou une compilation de la vôtre, il n'en est pas moins vrai que le bon marché l'emporte; mais vous n'avez plus besoin de ces modestes produits; vous avez toujours été plus haut que le pauvre Pinette, qui se contente de glaner.

Me Etienne Blanc soutient l'appel subsidiairement interjeté par Pinette, et conclut, en raison du préjudice occasionné par la saisie, en 5,000 francs de dommages-intérêts.

M. l'avocat-général Nouguier conclut à la confirmation du jugement du Tribunal de première instance.

Au moment où la Cour se retire pour délibérer, le capitaine Muller demande la parole.

M. le président : Parlez.

Le capitaine Muller s'exprime ainsi :

C'est moi qui suis l'inventeur du maniement de la baïonnette. Avant la publication de mon ouvrage rien dans le monde entier n'avait paru sur la théorie de la baïonnette. C'est moi qui en ai doté l'armée française, et j'en serai éter-

nellement fier. Nous sommes en instance depuis neuf mois, et mes adversaires n'ont rien trouvé sur ce sujet qui ait paru avant ce que j'ai inventé. Il y a dans la compilation du sieur Pinette des phrases vraiment dégoûtantes : La baïonnette regarde le ciel, le chien regarde le ciel, etc. Ce n'est pas là un langage martial. Moi, je parle toujours un langage conforme au génie français, que j'ai profondément médité. Montrez-moi dans le passé une œuvre pareille à la mienne. C'est moi qui, avec une audace et un courage sans pareils, me suis livré à tous les assauts, exposant mon corps et ma vie pour créer la théorie de la baïonnette. Et aujourd'hui, dans ma vieillesse, une contrefaçon est venue me réduire à la détresse ; on a gagné à mon préjudice 250,000 francs. Mais ce n'est pas Pinette qui est le véritable contrefacteur ; il n'en est pas capable, il n'a pas assez de moyens pour cela.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, confirme le jugement de première instance.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. le conseiller Gavini.

Audience du 9 décembre.

DOUBLE TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMISE SUR UN PRÊTRE A L'OCCASION D'UN SERMON. — CÉRÉMONIES DES FUNÉRAILLES.

M. Albertini, desservant de la commune de Lecci (canton de Levie, arrondissement de Sartène), vit depuis quelque temps en mésintelligence ouverte avec ses ouailles, et principalement avec la famille Michelangeli, dont le chef est le maire de la commune. Quelle est la cause de cette mésintelligence ? S'il faut en croire le desservant, les habitans de ce pays sont des pécheurs endurcis qui vivent et meurent dans l'impénitence, et qui, loin de se laisser toucher par la parole divine, ne cessent de le menacer et de le tourner en ridicule, si les sermons qu'il prononce contiennent quelques-unes de ces vérités qui doivent nécessairement piquer au vif ceux qui n'ont pas la conscience pure.

Généralement en Corse les curés des villages prêchent contre la vengeance et les autres passions qui sont les vices dominans du caractère de la population des montagnes, essentiellement religieuse quant aux dogmes de l'Eglise et aux pratiques du culte. M. le desservant Albertini, au contraire, prétend que le péché le plus habituel et le plus général des habitans de Lecci est le concubinage ; aussi en a-t-il fait le sujet ordinaire de tous ses sermons. Parmi ceux que M. le desservant Arbertini stigmatisait ainsi du haut de sa chaire, J.-B. Michelangeli, fils du maire de Lecci, était celui dont la conduite devenait l'objet des allusions les plus directes ; J.-B. Michelangeli avait en effet abandonné sa femme légitime pour vivre avec une jeune fille, qui ne tarda pas à devenir enceinte.

Le jour de la Toussaint, M. le desservant ayant cru devoir faire un nouveau sermon sur le concubinage, à l'occasion de ce nouveau scandale destiné à jeter un jour le trouble et le déshonneur dans la famille, J.-B. Michelangeli, qui était présent, ayant été obligé de quitter l'Eglise, la mère de la jeune fille se rendit sur la place du presbytère, et ayant fait un appel à ses parens et amis, elle accabla d'injures le sieur Albertini et le menaça de mort s'il se permettait à l'avenir de faire des sermons dans lesquels on pourrait voir des allusions dirigées contre l'honneur de sa fille. La famille Michelangeli s'associa à ces manifestations, qui, cependant, n'eurent aucun résultat fâcheux.

Peu de jours après ce sermon, la jeune fille, qui était sur le point de devenir mère, succomba aux douleurs de l'enfantement, ainsi que l'enfant qu'elle venait de mettre au jour. Il est d'usage dans ce pays, toutes les fois qu'une personne meurt, d'improviser autour du cadavre des vers dans lesquels des femmes en pleurs (ce sont toujours les plus proches parentes du défunt) chantent le mérite et le courage des hommes, la vertu et la beauté des femmes, en disant les regrets que la mort va laisser au cœur des parens et amis de celui ou de celle qui n'est plus, et en excitant à la vengeance toutes les fois que la mort est le résultat d'un crime. C'est au milieu de ces chants improvisés que la mère de la jeune fille fit entendre ces paroles :

Les sermons du prêtre Albertini ont navré
Le cœur de ma fille bien aimée.
Elle était aussi belle que la rose du matin,
Aussi bien faite que la biche de nos montagnes;
Et cependant la douleur et le chagrin
L'ont conduite au tombeau.
Pourquoi a-t-elle quitté sitôt sa mère?
C'est que les sermons du prêtre Albertini ont navré son cœur,
Comme si le noir venin d'un serpent
Avait souillé son sang.

Tel était le refrain qui terminait chaque strophe.

Le desservant Albertini, loin de se laisser intimider par les menaces que contonaient ces chants prophétiques, fut assez imprudent pour refuser les honneurs de la sépulture au cadavre de la jeune fille, et dans un nouveau sermon qu'il prononça le dimanche suivant, il prêcha au peuple, que dans la mort subite qui frappe la plupart des pêcheurs endurcis il fallait reconnaître le doigt de Dieu, dont la justice atteint tôt ou tard les coupables même dans ce monde.

J.-B. Michelangeli, irrité de ce langage, aborda M. le desservant Albertini sur la place du village, et lui dit, en présence de plusieurs habitans : « Et moi aussi je veux faire un sermon sur le prêtre Arbertini, car c'est un mauvais prêtre qui donne l'exemple du péché qu'il flétrit chez les autres. »

Telles étaient les dispositions de J.-B. Michelangeli envers le sieur Albertini, lorsque le 7 du mois de juin dernier, vers les six heures du matin, il le rencontra devant la porte du presbytère, pansant un cheval malade. J.-B. Michelangeli était armé d'un fusil à deux coups. Il avait en outre suspendu à son cou une boîte en ferblanc remplie de cartouches.

Le sieur Albertini, depuis qu'il était desservant à Lecci, avait chargé de la direction de ses affaires temporelles une certaine Laure Ferioli, qui depuis plusieurs années vivait séparée de son mari et dont la conduite paraissait n'être pas des plus exemplaires. J.-B. Michelangeli ayant rencontré cette femme près du presbytère, lui adressa des paroles injurieuses, de nature à porter atteinte à la réputation du sieur Albertini. Celui-ci, attiré par le bruit de la dispute, ayant voulu intervenir dans la querelle, J.-B. Michelangeli le coucha en joue et fit feu sans l'atteindre. Quelques instans après une autre explosion se fit entendre, et d'après M. le desservant Albertini comme d'après la femme Laure Ferioli, J.-B. Michelangeli serait l'auteur de ces deux coups de feu, dont personne heureusement ne fut atteint. A la vérité, M. le desservant a été vu aussitôt après la première explosion, armé d'un fusil, poursuivant J.-B. Michelangeli ; mais il a déclaré ne s'être armé qu'après la première tentative commise sur sa personne, et c'est par suite de cette double déclaration que J.-B. Michelangeli a été renvoyé devant la Cour d'assises de la Corse, comme accusé de s'être rendu coupable d'une double tentative d'assassinat sur la personne de M. le desservant Albertini.

Michelangeli est à peine âgé de vingt-deux ans ; quoique doué d'une constitution robuste, sa physionomie indique une extrême jeunesse ; c'est à peine si un léger poil ombrage sa lèvre supérieure. Il s'exprime avec convenance et modestie, tout en accusant le sieur Albertini d'avoir le premier fait feu sur lui ; ce ne serait donc qu'à la suite d'une provocation violente qu'il aurait fait feu à son tour sur le sieur Albertini. Il est assisté de Me Giordani, son défenseur.

M. Lerie, substitut de M. le procureur-général, occupe le siége du ministère public.

On entend les témoins assignés, qui sont au nombre de sept.

M. le desservant Albertini et la femme Laure Ferioli ne font que confirmer la déclaration qu'ils ont déjà faite devant le magistrat instructeur. Le sieur Albertini est un homme de haute stature, aux larges épaules et au regard sévère. Sa voix est tellement forte et sonore que M. le président l'engage à baisser le ton de son organe. Sa déposition a duré plus d'une heure, et l'animosité dont il a fait preuve lui ont mérité les fréquentes observations de M. le président et du ministère public. Interpellé par le défenseur, le desservant Albertini convient qu'après cet événement il avait été suspendu de ses fonctions par Mgr l'évêque d'Ajaccio ; mais qu'ayant ensuite fait sa paix avec la famille Michelangeli, il a été replacé dans cette même cure, qu'il occupe encore aujourd'hui. Du reste, il repousse avec force les insinuations dont l'accusé a voulu le rendre l'objet, soit pour ce qui concerne l'attentat dont est procès, soit pour ce qui a été dit contre lui à l'égard de l'intimité qu'il aurait avec la femme Laure.

Pierre Ferioli, beau-frère de la femme Laure : Dans la matinée du 7 du mois de juin, j'étais dans une vigne où j'ai ma maison d'habitation. Ayant par hasard tourné mes regards du côté de Lecci, j'ai vu Michelangeli s'approcher de ma belle-sœur Laure. Quelques instans après j'entendis une explosion dont je ne pus remarquer nulle part la fumée, et je vis presque à l'instant le desservant Albertini, armé d'un fusil, venir vers la direction où j'étais. Ayant traversé un jardin appartenant au sieur Louis Maggiore, il se jeta dans la vigne du feu prêtre Maestracci. En ce moment Laure criait : « Arrêtez-vous ! Que faites-vous, ô écervelé de prêtre? Vous avez qui saura vous venger.» Alors il s'arrêta en disant à Michelangeli : « *Ringrazia pure! Ma ti sei ruinato.* » Et Michelangeli répondait : « Descends ici, ô prêtre! *Scudi qui, o prete!* »

Le témoin interpellé répond : Le premier coup me parut, alors comme aujourd'hui, avoir été tiré par le desservant, le second a dû l'être par Michelangeli.

Marc-Mathieu Marchi, qui se trouvait alors à un mille environ de distance du lieu du crime, fait une déposition semblable. Il ajoute qu'en apercevant Michelangeli le prêtre se dirigea vers le presbytère, et que ce ne fut que quelques instans après qu'il entendit la première explosion ; il lui sembla que la fumée du premier coup sortait de la porte du presbytère. Il a vu ensuite Michelangeli s'éloigner et tirer le second coup au moment où le desservant venait de cesser de le poursuivre. Deux autres témoins qui étaient avec lui déposent de la même manière.

C'est sur ces dépositions que Me Giordani s'est basé pour repousser la double accusation qui pèse sur Michelangeli. Le défenseur a soutenu que le premier coup de feu a dû nécessairement avoir été tiré par le desservant Albertini à la suite des paroles injurieuses que J.-B. Michelangeli venait de proférer contre la femme Laure. Le sieur Albertini, en effet, a été vu se dirigeant vers le presbytère avant qu'aucune explosion se fût fait entendre, ce qui établit la possibilité qu'il ait pu s'armer dès qu'il a entendu Michelangeli injurier la femme Laure. Ce qui démontre d'ailleurs, d'après l'avocat, que le sieur Albertini est l'auteur du premier coup de feu, c'est que trois témoins affirment que la fumée du premier coup paraissait sortir de la porte du presbytère où était le desservant, tandis que l'accusé se trouvait beaucoup plus bas.

Quant à la déclaration de Laure Ferioli, le défenseur la repousse en donnant lecture d'un rapport fait par le maire de Lecci, et dans lequel cette femme est représentée comme étant d'une inconduite notoire, et trop dévouée au service de M. le desservant pour pouvoir inspirer aucune confiance à la justice. Enfin, la conduite même de ce prêtre, dont les sermons imprudens ont jeté le trouble dans la commune de Lecci, son caractère violent, qui, d'après ses propres aveux, lui aurait fait oublier le caractère sacré dont il était revêtu, au point de rentrer chez lui s'armer d'un fusil et poursuivre à travers champs un jeune homme qui fuyait : toutes ces circonstances doivent nécessairement, dit le défenseur, faire repousser la sincérité de sa déclaration.

En parlant des devoirs du prêtre chargé d'enseigner la parole de Dieu, Me Giordani a rappelé ces paroles de Louis XIV à un prédicateur qui avait voulu faire des allusions sur la conduite de ce grand monarque : « Mon père, j'aime bien prendre ma part d'un sermon, mais je n'aime pas qu'on me la fasse. » Chaque citoyen a le droit d'en dire autant.

Cette défense, soutenue par de puissantes considérations sagement présentées, a été couronnée de succès, car, après un résumé impartial de M. le président, Michelangeli, déclaré coupable de tentative de meurtre avec provocation violente, n'a été condamné qu'à deux ans d'emprisonnement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences des 18, 20, 21 décembre et 11 janvier, approbation du 10.

CHEMINS DE FER. — NOUVEAU SERVICE DE TRANSPORT. — TARIF PROVISOIRE. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL. — TARIF DÉFINITIF A RÉGLER PAR LA LOI OU L'AUTORITÉ DÉLÉGUÉE.

Les compagnies qui exploitent les chemins de fer, ne sont autorisées, percevoir que les prix portés aux tarifs arrêtés par l'acte de concession, sans que ces tarifs puissent être ni modifiés ni complétés qu'en vertu d'un acte du pouvoir qui a fait la concession, ou de l'autorité qu'il a déléguée à cet effet.

En conséquence, lorsque le transport des voyageurs n'est pas prévu et réglé par aucun des articles du tarif, la compagnie ne peut effectuer ce genre de transport sans que l'autorité compétente ait réglé les conditions du tarif à cet égard.

Le ministre des travaux publics, chargé spécialement de veiller à l'exécution des lois sur les chemins de fer, a qualité pour conférer provisoirement, dans l'intérêt public, l'autorisation d'effectuer un service nouveau ; mais il lui appartient au même titre de déterminer les conditions et le tarif qui devront être suivis.

Ainsi jugé au rapport de M. Chasseloup Laubat, conseiller d'Etat, et sur les conclusions conformes de M. Paravey, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, par annulation d'un arrêté du conseil de préfecture du Gard, en date du 4 novembre 1839, qui décide, contrairement aux décisions ministérielles des 9 juillet et 13 septembre 1839, la compagnie du chemin de fer d'Alais à Beaucaire n'est pas soumise à faire tarifer par l'administration le prix du transport des voyageurs, transport non prévu dans la concession faite par la loi du 16 juillet 1833, qui concède ledit chemin de fer.

VILLE DE PARIS. — OUVERTURE DE RUES NOUVELLES. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE. — AMENDE. — FERMETURE.

Aux termes de la déclaration du Roi du 10 avril 1783, il est défendu d'ouvrir et former, sous quelque prétexte que ce soit, en la ville et faubourgs de Paris, aucune rue nouvelle, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable, à peine d'amende et de fermeture d'office de ladite rue. Ainsi jugé, malgré les conclusions de Me Delaborde, au rapport de M. de Lavenay, sur les conclusions conformes de M. Hely-d'Oissel, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, par confirmation des arrêtés du conseil de préfecture de la Seine des 30 mai 1842 et 1er avril 1843, qui condamnent les sieurs Lehr et Singer à 300 francs d'amende, et ont ordonné la fermeture de la rue ouverte, sans autorisation préalable, par ces entrepreneurs, sous le nom de rue Neuve-Clichy.

OFFICIERS SANS TROUPE. — SURVEILLANS DES ÉCOLES ROYALES MILITAIRES. — CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE.

Les officiers attachés comme surveillans aux écoles royale militaires doivent être considérés comme officiers sans troupes et à résidence fixe, et dès lors, aux termes de l'art. 14 de la loi du 21 avril 1832, ils doivent être imposés à la contribution personnelle et mobilière.

Ainsi jugé sur le pourvoi du ministre des finances contre un arrêté du conseil de préfecture de la Sarthe qui exempte des contributions personnelle et mobilière de la ville de La Flèche le sieur Laforge, lieutenant au 66e régiment de ligne, attaché comme surveillant à l'Ecole royale militaire de La Flèche.

M. Richaud, auditeur-rapporteur; conclusions conformes de M. Paravey, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public.

VILLE DE LYON CONTRE LE MINISTRE DES FINANCES. — OCTROI. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT. — DEVIS NON APPROUVÉS PAR LE MINISTRE DES FINANCES. — IRRÉGULARITÉ. — PRÉLÈVEMENT DESDITS FRAIS SUR LES DROITS PERÇUS AU PROFIT DU TRÉSOR.

Les devis des dépenses de premier établissement des entrepôts d'octroi doivent être soumis à l'approbation du ministre des finances ; mais l'inobservation de cette formalité ne fait pas obstacle à ce que le montant des dépenses de premier établissement ne prime les droits du Trésor à toucher le dixième du produit des octrois, le Trésor n'ayant que le dixième du produit net, et non du produit brut des octrois.

Ainsi jugé, sur la plaidoirie de Me Cotelle, avocat de la ville de Lyon, sur les conclusions de M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, au rapport de M. Bouchené-Lefer, maître des requêtes, par réformation d'une décision du ministre des finances du 4 juin 1842, qui refusait de contribuer à l'établissement de l'entrepôt d'octroi de la ville de Lyon, parce que les devis de cet édifice n'avaient pas été soumis à l'approbation dudit ministre.

ÉLECTIONS MUNICIPALES. — INSCRIPTIONS ORDONNÉES PAR LE PRÉFET. — POURVOI. — DÉFAUT DE QUALITÉ DES MAIRES.

Les maires ne sont point recevables à se pourvoir en cette qualité devant le Conseil d'Etat contre les arrêtés préfectoraux qui, par réformation des arrêtés desdits maires, ordonnent l'inscription sur les listes électorales des citoyens qu'ils avaient écartés desdites listes.

Ainsi jugé, au rapport de M. d'Ormesson, sur les conclusions conformes de M. Paravey, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, par rejet du recours du maire de la commune de Donnay (Calvados), contre un arrêté du préfet en conseil de préfecture, du 16 mars 1844, qui prescrit l'inscription sur les listes électorales de cette commune du nom du sieur Durand.

CANAUX. — DOMMAGES D'INONDATION. — PRÉTENDUE FIN DE NON-RECEVOIR. — EXPROPRIATION ANTÉRIEURE. — CARACTÈRE DIRECT DU DOMMAGE. — TRAVAUX DÉFENSIFS. — INCOMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE. — COMPÉTENCE DU MINISTRE.

Si, pour la construction d'un canal, on a exproprié en partie des prairies, et que le surplus soit soumis à des inondations, sans que ce dommage ait été, et ait pu être prévu lors de la fixation de l'indemnité d'expropriation par le jury, aucune fin de non-recevoir ne peut être opposée par l'entrepreneur du canal à la demande en dommages et intérêts intentée devant le Conseil de préfecture par le propriétaire dont les prés sont inondés.

L'inondation provenant du peu de hauteur donnée aux bords extérieurs des contre-fossés d'un canal, constitue un dommage direct dont la réparation est due.

C'est le ministre des travaux publics, et non le conseil de préfecture, qui est compétent pour ordonner les travaux défensifs à établir sur les dépendances d'un canal navigable pour prévenir lesdites inondations.

Ainsi jugé entre la société anonyme du canal de jonction de la Sambre à l'Oise et le sieur Serméry.

M. de Jouvencel, maître des requêtes, rapporteur. Plaidant Mes Coffinières et Nachet. M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public.

CHRONIQUE

PARIS, 17 JANVIER.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, la 1re chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption d'Hélène Gravier de Vergennes, épouse du vicomte Albert-Jacques-Charles Gueau de Reverseaux-Rouvray, par le comte Alphonse-Jean-Marie Gravier de Vergennes.

— Une compagnie d'assurances contre l'incendie s'est établie à Paris, rue Breda, sous le nom de *la Française*, et a pris ce titre dans ses prospectus, annonces et enseignes. *La France*, autre compagnie d'assurances, s'est plaint que cette dénomination entraînât des confusions à elle préjudiciables, et, en effet, le Tribunal de commerce a considéré, entre autres motifs, qu'en adoptant le titre de *la Française, qui est l'adjectif du substantif la France*, la compagnie défenderesse avait eu pour but de détourner une partie des assurances que l'on pouvait avoir intention de contracter avec la société anonyme *la France*. En conséquence, la suppression du mot *la Française* a été ordonnée, d'où il résulte que la compagnie qui s'appelait ainsi ne s'appelle plus du tout, ou du moins n'a plus de nom qui lui soit propre.

Sur son appel, la Cour royale (1re chambre), après l'exposé de Me Ferron, avoué de *la France*, et en l'absence d'avocat pour l'appelant, a confirmé purement et simplement la décision des juges consulaires.

— La société de remplacement militaire Dalifol et Ce a opéré le remplacement d'un jeune conscrit, M. Charbouré fils. Aux termes des conventions intervenues entre M. Charbouré père et la compagnie, il était convenu que celui-ci ne paierait le prix du remplacement à la société Dalifol qu'après l'expiration de l'année de responsabilité, si le remplacé demeurait sur le continent français ; et après treize mois pour le cas où il serait envoyé dans les possessions françaises, et que le paiement ne serait effectué que sur la représentation par la société Dalifol du certificat constatant la présence du remplaçant au corps, certificat indispensable pour prouver à la famille du remplacé qu'elle est définitivement déchargée de toute responsabilité.

Lorsque le délai indiqué par le contrat fut expiré, la société Dalifol réclama le paiement du prix du remplacement sans produire le certificat exigible aux termes des conventions, et sur la demande qui lui fut faite de cette justification, répondit qu'il lui serait impossible de se la procurer en présence d'une instruction récente du ministre de la guerre, interdisant aux agens administratifs de répondre à des demandes de ce genre. M. Charbouré fut même engagé à s'adresser lui-même à l'administration pour obtenir le certificat en question, mais il lui fut répondu qu'il ne pouvait lui être délivré qu'en justifiant d'un pouvoir émané du remplaçant, ce qui équivalait en quelque sorte à un refus.

Malgré l'absence du certificat demandé, la société Dalifol crut cependant pouvoir demander le paiement du prix du remplacement au sieur Charbouré, qu'elle a assigné devant la 5e chambre du Tribunal civil de la Seine.

Mais sur l'observation du défenseur, qu'aux termes des conventions faites avec la société, M. Charbouré ne pouvait être tenu de payer le prix du remplacement que sur la production du certificat de présence au corps, qui seul pouvait le décharger de toute responsabilité,

Le Tribunal, après avoir entendu Mes Lozaouis et Rivière, avocats des parties, a débouté la société Dalifol de sa demande, et l'a condamnée aux dépens.

— Un soir de l'été dernier, un agent en surveillance remarqua sur le pont d'Austerlitz deux individus de mine suspecte. A son approche ils cherchèrent à s'enfuir; mais l'un d'eux ne put y parvenir, et l'agent l'arrêta, et le conduisit au poste. Cet homme, qui était porteur d'une pince appelée *monseigneur* et d'une clé dite *passe-partout*, refusa obstinément de faire connaître son nom et son domicile. Il fut écroué à la Force, et l'on parvint à découvrir qu'il se nommait Bayon, et avait été arrêté et condamné quatre fois et qu'un mois jour pour jour avant son arrestation, il sortait de Gaillon avec un passeport de libéré, le seul papier qu'il eût pu produire pour se justifier.

Traduit en police correctionnelle pour vagabondage, Bayon a été condamné à six mois de prison et cinq ans de surveillance. Bayon a fait appel, et, sur sa demande, trois témoins sont entendus; mais ils se bornent à dire qu'ils lui ont donné naguère l'hospitalité, sans pouvoir établir qu'il eût un domicile et des moyens d'existence au moment de son arrestation. Aussi Bayon, malgré ses explications rusées et peu satisfaisantes, semble tout honteux et fort repentant de son appel, quand il entend M. l'avocat-général interjeter à l'audience appel à *minimâ* ; mais la Cour se borne à confirmer la sentence des premiers juges.

— Nous avons rendu compte, il y a environ trois mois, de l'arrestation d'un individu que des agens avaient surpris dans la rue Montmartre, en flagrant délit de mendicité. Une perquisition faite chez cet homme avait amené la découverte d'une forte somme d'argent et d'une multitude d'objets d'art et de curiosités dont quelques uns d'un prix assez élevé. La première pensée de l'autorité avait été que ces objets et cet argent provenaient de vols. Forcé de se justifier de cette inculpation, le mendiant avait déclaré que tous les objets trouvés dans son domicile avaient été achetés par lui à l'hôtel des commissaires priseurs, dans des ventes publiques; et comme on lui faisait observer qu'il ne pouvait être reçu à l'hôtel des ventes vêtu des sales et misérables haillons qui le couvraient, il répondit qu'il déposait chez un marchand de vins du voisinage une longue redingote fort propre et un chapeau très convenable, et qu'il allait s'habiller là toutes les fois qu'il voulait se rendre à une vente.

Les faits ayant été reconnus vrais, cet homme n'était plus prévenu que de mendicité. Ayant obtenu sa liberté sous caution, il en profita pour déménager promptement; et quand on se présenta à son domicile pour lui remettre une assignation à comparaître devant le juge d'instruction, les voisins, à défaut de portier, répondirent qu'ils ne savaient pas ce qu'il était devenu.

Le mois dernier, des agens en surveillance dans le Marais arrêtèrent un homme déguenillé qui demandait l'aumône dans la rue des Francs-Bourgeois. Conduit à la Préfecture de police, il y fut reconnu pour le même qui avait été arrêté deux mois auparavant dans la rue Montmartre. Cette fois, il fut bien et dûment écroué, et il comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Cet homme déclare se nommer Eustache Regnault, et être âgé de soixante-deux ans. Il est vêtu d'un pantalon de toile tout rapiécé et d'une blouse constellée de trous de toutes les dimensions. De pareils vêtemens, dans la saison rigoureuse où nous sommes, feraient mal à voir, si l'on ne savait que Regnault est fort à son aise, et qu'une inconcevable manie le porte seule à mendier et à se priver du nécessaire.

M. le président : Regnault, comment est-il possible que vous vous livriez à la mendicité ! Vous êtes loin d'être dans le besoin.

Le prévenu : Je ne suis pas dans le besoin parce que les âmes charitables entretiennent ma petite existence, sans quoi je serais très malheureux.

M. le président : On a trouvé chez vous une somme de 1,970 francs, sans parler d'une multitude d'objets d'art qui, si vous les vendiez pour en placer le produit, vous feraient vivre dans l'aisance.

Le prévenu : Vendre mes curiosités ! oh ! Monsieur.... je mourrais de faim à côté, plutôt que d'en venir là. C'est toute ma joie, toute ma consolation.

M. le président : Vous avez chez vous des valeurs considérables, et vous ne possédez pas même un lit. Vous couchez par terre, sur une mauvaise paillasse.

Le prévenu : Je me trouve très bien comme cela.

M. le président : Vous en êtes le maître ; mais vous êtes on ne peut plus coupable d'avoir recours à la mendicité dans la position où vous êtes.

Le prévenu C'est par mes économies que j'ai pu mettre quelque chose de côté... Je ne mange que du pain, je ne bois que de l'eau.

M. le président : Vous possédez dix fois plus qu'il ne faut pour mener ce genre de vie; vous n'en êtes donc que plus répréhensible.

Le prévenu : Et quand je n'aurais plus rien, comment donc ferais-je ? Il faut bien que j'entretienne mon petit magot.

Le Tribunal condamne l'incorrigible mendiant à quatre mois d'emprisonnement.

— Deux gros bourgeois, dans la maturité de l'âge, sont cités devant la police correctionnelle par un marchand de vins qui raconte ainsi sa plainte :

« J'étais à ma cave, à mettre en bouteilles une pièce de mâcon, lorsque j'entends du bruit dans ma boutique. Je monte au galop, et qu'est-ce que je vois ? J'aperçois ces deux bourgeois, que ma femme me dit que le plus gros avait voulu l'embrasser, et le plus grand complice, en riant de la proposition. Je dis à ces messieurs de se retirer de mon épouse, et même de ma boutique, aimant mieux perdre deux pratiques que de rincer des verres pour des amoureux de mon épouse. Sur ce, qui était bien naturel de ma part, M. Couturier m'allonge un va-te-laver, auquel que M. Rabichon me renvoie d'un autre, au point que j'en ai envoyé chercher la garde, dont ces messieurs ont bousculé le caporal sans vouloir marcher.

Couturier : Puissé-je expliquer l'aventure ?

M. le président : Parlez.

Couturier : Ne sachant pas que monsieur avait épousé sa femme, nous entrons dans sa boutique, moi et M. Rabichon, et nous demandons deux petits canons de la bouteille. En regardant la main qui nous versait, je remonte par le bras jusqu'à l'épaule, de l'épaule au cou, et de là à la figure, et je reconnais une dame de ma connaissance que son nom était jadis madame Queux.

« Bonjour, Mme Queux, que je lui dis ; veux-tu m'embrasser ? » Elle me regarde d'un air sévère que je lui avais jamais aperçu en renflant le menton et jetant sa figure en arrière, dont elle me dit : « Pas de bêtises, je suis

mariée. — Très mariée? que je lui dis; alors tu n'es donc plus Mme Queux. Quel est ton nouveau nom? — Mon nouveau nom est celui de mon mari, ça ne regarde pas les curieux! — En ce cas, puisque tu ne veux pas me dire ton nouveau nom, t'es toujours Mme Queux pour moi. » La chose ne plaisant pas à madame au lieu de me tendre mon verre pour trinquer d'amitié, elle le prend et le renverse dans le comptoir, en me disant : « Allez-vous-en plus loin, je ne donne pas à boire à de la canaille. » Ça me paraissait si drôle de me voir traiter de canaille par Mme Queux que j'en ai ri à me faire mal aux gencives. C'est pendant que je riais que son mari est remonté de la cave et s'est offusqué de ma gaîté au point de me pousser à la porte.

Comme je riais toujours, je n'ai pas eu la force de le secouer, et je me suis laissé tomber sur un tabouret, riant toujours davantage en regardant Mme Queux. C'est ce moment que monsieur son mari a choisi pour envoyer chercher la garde. S'étant présentée devant moi pour me mener au poste, j'ai encore ri au nez de la garde sans pouvoir m'en empêcher, et même du caporal, à qui que je ne pouvais pas dire un mot, la figure de Mme Queux, qui gardait son sérieux, m'ayant paralysé la langue. Ce n'est qu'après que j'ai pu expliquer l'affaire au caporal, qui a ri également, et m'a lâché.

M. le président : N'avez-vous pas fait résistance à la garde ?

Couturier : Pas moyen à force de rire, j'aurais pas seulement pu résister à un moucheron.

On appelle le caporal. Il raconte que, requis de venir arrêter des bourgeois chez un marchand de vins, il les a trouvés en train de rire, et ne faisant de mal à personne; il a ri aussi, et s'en est retourné à son poste.

En l'absence de tout autre témoignage le marchand de vins en est pour ses frais; les deux prévenus sont renvoyés de la plainte, sans dépens.

— Le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre) continue à faire application de l'article 1er de la loi du 24 mai 1834 aux couteliers qui, en contravention audit article, ont été trouvés détenteurs ou débitans de couteaux-poignards ou catalans, considérés comme armes prohibées. Quinze fabricans sont cités encore à l'audience d'aujourd'hui sous la prévention de ce délit : ce sont les sieurs Frischmuth, Froment, Dupas, Dulière, Dordet, Decez, Charon, Charles, Charlemaine, Charité, Charteret, Berthaut, veuve Berchaud, Bance et Abel. Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Saillard, le Tribunal les a condamnés de 5 à 25 francs d'amende, et a de plus ordonné la confiscation d'environ trois cents de ces couteaux prohibés qui avaient été saisis.

— Le 31 décembre dernier, le sieur M..., relieur, demeurant rue Saint-Honoré, voulant enterrer joyeusement l'année 1844, se rendit dans un café situé au rez-de-chaussée de sa maison, et où il se vit bientôt l'objet des prévenances empressées de plusieurs habitués. Après avoir accepté quelques verres de liqueurs et de punch, le relieur ne voulut pas être en reste de politesse et de générosité; on but longtemps, on but beaucoup, et la nuit était déjà assez avancée quand on songea à se séparer.

Malheureusement pour le sieur M..., dans l'expansion de sa joie, il avait montré avec affectation son portefeuille contenant une somme de 6,500 francs en billets de banque, circonstance qui ne fut pas perdue pour l'un des assistans, le nommé André, âgé de trente-huit ans, perruquier. Cet individu a déjà été traduit, il y a quelques années, pour escroquerie au charriage devant le Tribunal correctionnel.

André sortit avec le sieur M... et lui offrit son bras pour l'aider à gravir son escalier. Le relieur engagea sa obligeant compagnon à entrer chez lui, et ce dernier avait bien compté là-dessus. Après quelques instans de conversation, André s'écria : « C'est singulier, j'ai faim; ces diables de liqueurs m'ont donné un appétit! — Tiens, et moi aussi, dit le sieur M..., nous allons souper. » Le relieur dressa la table, tira d'un buffet quelques provisions, et l'on prit place. Mais avant de s'asseoir, le sieur M..., malgré les fumées du vin qui obscurcissaient quelque peu sa raison, tira son portefeuille de sa poche et le déposa dans une armoire; seulement, au lieu de la fermer entièrement, il ne fit qu'en pousser la porte, qui resta entrebâillée; puis il mit une chaise contre cette armoire, et y fit asseoir son convive.

André eut soin de verser souvent à boire au relieur, tout en se ménageant lui-même; puis quand il s'aperçut que celui-ci était hors d'état de remarquer ce qui se passait, il fit sensiblement pivoter sa chaise de manière à se trouver en face de l'armoire, et, en un tour de main, il escamota fort adroitement le portefeuille objet de sa convoitise depuis la soirée. Bientôt il prit congé de son hôte.

Le lendemain matin, le sieur M... s'aperçut de la disparition de ses billets de banque, et en reportant ses souvenirs vers ce qui s'était passé la veille, il ne douta pas que son convive ne fût le coupable. Il descendit aussitôt dans le café pour s'informer de la demeure de cet homme, qu'on ne put lui indiquer. Il alla porter plainte, et un mandat fut décerné contre André. Ce mandat n'a pu être mis qu'hier seulement à exécution. André, chez lequel on n'a pas retrouvé trace des 6,500 francs, a prétendu qu'il ne savait pas ce qu'on voulait lui dire, qu'il n'avait vu aucune espèce de valeurs en la possession du sieur M.... qui, sans doute, les avait perdues dans son moment d'ivresse. André n'en a pas moins été mis en état d'arrestation.

— Hier au soir, à la suite du verdict prononcé par le jury et de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire dite des *Habits noirs*, les accusés Hébert et Masson ont été mis en liberté; l'accusé Saurin dit Lagrille, déclaré comme eux non coupable, a seul été provisoirement retenu à la prison de la Conciergerie.

— Ce matin a eu lieu, à la maison de détention des condamnés, rue de la Roquette, un départ de forçats, dirigés, au nombre de douze, sur le bagne de Rochefort.

Plusieurs d'entre eux, condamnés à quinze et vingt années dans le procès de la bande Souque, avaient été l'objet de précautions extraordinaires, malgré les garanties de sûreté que présentent les voitures cellulaires dans lesquelles s'exécute le trajet.

— Cette nuit, vers une heure, le commissaire de police du quartier du Palais-Royal, assisté de nombreux agens et de gardes municipaux tirés des postes du Château-d'Eau et de la Banque, s'est présenté à l'improviste, à l'hôtel de Nemours, situé rue Pierre-Lescot, et signalé comme servant de point de réunion à des malfaiteurs et à des repris de justice en état de rupture de ban.

Vingt-huit individus ont été arrêtés dans cette maison, dont on avait soigneusement cerné les abords. L'hôtel de Nemours, autrefois voisin et presque rival de ce fameux hôtel d'Angleterre dont le souvenir, consacré dans un chapitre du roman de Louvet, resté comme un type de l'excès de l'immoralité et de la dépravation tolérées dans un autre temps, avait été depuis quelque temps le théâtre de vols commis plus particulièrement au préjudice d'étrangers ou de provinciaux, que la manie de pénétrer dans ce que l'on est convenu d'appeler les mystères de Paris, rendait facilement dupes de misérables qui les y attiraient sous des prétextes de jeux, de luttes, d'assauts, ou de scènes licencieuses.

Au nombre des individus mis en état d'arrestation et qui ont été immédiatement déférés à la justice, plusieurs avaient déjà été détenus comme compromis dans l'affaire de la rue du Rempart, puis rendus à la liberté faute de preuves suffisantes.

Des pièces nombreuses de conviction ont été saisies à l'hôtel de Nemours, par le commissaire de police, M. Vassal, le même qui avait judiciairement procédé rue du Rempart. Des personnes qui avaient fait des déclarations, soit à la suite de vols dont ils avaient été victimes, soit pour se mettre à l'abri des obsessions du *chantage*, que M. l'avocat-général Jallon signalait avant-hier énergiquement dans son réquisitoire, ont été appelées ce matin, les premières pour reconnaître les objets saisis, les secondes pour être confrontées avec certains des individus arrêtés.

— Les travaux de reconstruction de l'hôtel de la Préfecture de police, qui doivent former dignement le complément de ceux projetés pour le Palais-de-Justice et le monument de la Sainte-Chapelle, vont être commencés dès les premiers jours du mois prochain.

Déjà, on le sait, les appartemens particuliers de M. le préfet de police, la bibliothèque et les archives se trouvent établis dans les bâtimens de l'ancien hôtel de la Cour des comptes; avant de mettre le marteau dans ceux de la Préfecture, et dans l'impossibilité où l'on se trouverait de loger provisoirement les bureaux, on a décidé de commencer sur le terrain assez vaste, disposé en jardins qui s'étend sur le quai des Orfévres, les constructions pour lesquelles le conseil municipal et les Chambres ont, depuis près de trois années, voté des fonds.

— Hier matin, un ouvrier carrier était occupé à travailler dans une carrière à plâtre appartenant au sieur Dowling, sur l'emplacement de l'ancien château de Romainville. Cet homme, voulant faire une pesée avec un levier en fer pour diviser une masse de pierres, fit un pas en arrière, et oubliant qu'il avait un précipice derrière lui, il lâcha prise et tomba dans la carrière à une profondeur de vingt mètres. Ses camarades, qui l'avaient vu tomber, accoururent à son secours, mais ils ne relevèrent plus qu'un cadavre, dont la tête était affreusement mutilée. Il a été impossible à l'autorité locale de recueillir aucun renseignement sur l'état civil de ce malheureux. Cet homme, âgé de quarante à quarante-cinq ans, était sans domicile connu depuis deux ans qu'il travaillait à Romainville; il n'avait pour tout logement que le dessus du four à plâtre sur lequel il couchait. Quant à son nom, ses camarades ne le connaissaient que sous un sobriquet qu'ils lui avaient donné. On n'a trouvé sur lui aucun papier qui pût établir son identité. Le cadavre a été transporté le jour même à la Morgue.

Nous avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier, d'après une correspondance de Saint-Pétersbourg, l'ukase rendue contre MM. Golowine et Bakounine.

Nous recevons à ce sujet, de M. Golowine, la lettre suivante :

« Monsieur,

» Je prends la liberté de vous soumettre quelques objections au sujet d'un fait qui m'est personnel, et que vous avez rapporté dans votre numéro d'aujourd'hui.

» Je n'ai jamais fait de livre révolutionnaire. Les deux ouvrages que j'ai publiés à Paris, intitulés : *Esprit de l'économie politique*, et *Science de la politique*, n'ont pas le cachet que le gouvernement russe voudrait leur prêter. Je ne me suis jamais refusé de rentrer en Russie. L'exemple du prince Dolgorouky, rappelé en même temps que moi, et exilé à Viahka pour un opuscule sur la noblesse russe, et ma maladie, ont seuls apporté du retard à ma rentrée. Mais dans ma dernière lettre au comte de Nesselrode, qui a provoqué ma mise en jugement, je lui disais que j'espérais bien que lui, Allemand, ne voudrait pas réduire un Russe à ne plus rentrer en Russie.

» La charte octroyée par les Romanof à la noblesse russe lui permet de résider à l'étranger, et les ukases postérieurs ne sauraient la renverser. D'ailleurs, mon passeport n'avait pas deux ans de date, et les décrets de Nicolas permettent aux nobles de rester cinq ans à l'étranger.

» La confiscation des biens au profit de l'Etat est contraire aux lois et aux usages russes. En 1825, on n'a confisqué les biens des conjurés qu'au profit de leurs héritiers.

» Quant à M. Bakounine, il n'a jamais publié la moindre des choses.

» Agréez, etc. IVAN GOLOWINE.

» Le 16 janvier 1845. »

— Le brillant succès qu'ont obtenu hier à l'Opéra les 36 danseuses viennoises a déterminé la direction à traiter avec elles pour une série de représentations qui devront avoir lieu à des intervalles très rapprochés, vu le peu de temps que ces jeunes danseuses ont à passer à Paris.

— Aujourd'hui samedi 18, grande solennité au théâtre de l'Opéra-Comique, au bénéfice de la Caisse de secours des auteurs dramatiques. Le célèbre tragédien anglais Macready, avec le concours de M. Mitchel, directeur de la troupe anglaise, jouera pour la dernière fois à Paris le quatrième acte de Henry IV, de Shakespeare, qui a obtenu un si grand succès sur le théâtre de la cour.

L'Académie royale de musique apportera sa part de munificence à cette représentation, en prêtant plusieurs de ses premiers artistes de la danse. Le spectacle sera terminé par le Maçon, dont la vogue grandit chaque jour, et qui sera joué par Mmes Thillon, Darcier, Provost, MM. Moker, Henri, Audran, Ricquier. Le spectacle commencera par la Demoiselle à marier, jouée par Mlle Désirée, M. Numa, et les autres artistes du Gymnase.

Outre ce puissant élément de recette, l'on entendra un brillant intermède musical, par MM. Vivier, Haumann, Hermann-Léon et Mlle Octavie Morize, cette jeune élève du Conservatoire si impatiemment attendue à l'Opéra-Comique.

— Ce soir aux Italiens, la deuxième représentation de la Rinegata, musique de la Lucrecia Borgia de Donizetti, chantée par l'élite de la troupe.

Lundi, par extraordinaire, au bénéfice de Fornasari, Don Giovani, par Lablache, Fornasari, Corelli, Morelli, Mmes Grisi, Persiani et Manara.

Jeudi 23 janvier, à deux heures, 3e exécution du Concert de M. Félicien David.

— Le Vaudeville fait chaque soir salle comble avec Paris à tous les Diables, et Péché et Pénitence; aujourd'hui vendredi, Arnal dans une de ses jolies pièces complètera ce ravissant spectacle qui commencera par le Client.

— Ce soir, aux Variétés, la quatrième représentation de Boquillon à la recherche d'un Père, comédie vaudeville en trois actes, jouée par Bouffé et Flore.

— Aujourd'hui samedi, second bal masqué à l'Odéon. La foule, qui a inauguré, le premier, assure sa vogue cette année; aussi rien n'a-t-il été négligé pour que les amateurs de danse y trouvent réunis bonne musique, bel éclairage, et une décoration magnifique.

ACTIONS. — MM. Lefort, rue Sainte-Anne, 77, achètent au comptant :

Omnibus, Favorites, Citadines, Lutéciennes, Laffitte et Caillard et autres voitures. — Chazottes, Chanay, Pont-de Loup, Azincourt, Haute-Loire et autres mines. — Chemins de fer en général, Fonderies, Gaz, et toute action en bonne position. — Rentes d'Espagne, etc.; renseignemens.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Tous les journaux se sont occupés de la publication que l'éditeur L. Mercier, rue de Seine, 10, a mise en vente l'année dernière, sous le titre de la VIERGE, histoire de la mère de Dieu et de son culte. Ce livre, le plus beau que la librairie ait fait paraître depuis longtemps, est entièrement achevé. Ecrit dans un style d'une pureté irréprochable, d'une élévation de pensée au-dessus de tout éloge, cet ouvrage est, quoi qu'en aient dit certains critiques intéressés, d'une parfaite orthodoxie, et les illustrations ont encore rehaussé, s'il était possible, le mérite de ce savant et magnifique ouvrage, que l'on recommande au bon goût des lecteurs, et à tous ceux qui voudront connaître à fond l'Orient, de lire l'HISTOIRE DE LA VIERGE de M. l'abbé Orsini.

— ASSURANCES MILITAIRES DALIFOL, rue des Lions-St-Paul, n. 5, à Paris, est la seule maison qui par un dépôt de fonds égal au prix de l'assurance, fait entre les mains des pères de famille, donne la garantie la plus solide; connue depuis vingt ans par un travail sérieux et loyal, aucun de ses assurés depuis cette époque n'a eu à quitter ses foyers. Paiement après libération.

SPECTACLES DU 18 JANVIER.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Guerrero.
OPÉRA-COMIQUE. — Représentation extraordinaire.
ITALIENS. — La Rinegata.
ODÉON. — Le Lys d'Evreux.
VAUDEVILLE. — Les Trois Loges.
VARIÉTÉS. — Point du Jour, Boquillon, English Importation.
GYMNASE. — Rébecca, Mme de Cérigny, la Morale en action.
PALAIS-ROYAL. — Indiana, Fiacre et Parapluie, une Averse.
PORTE-ST-MARTIN. — La dame de Saint-Tropez.
GAITÉ. — Forte Spada l'aventurier.
AMBIGU. — Un Conte de Fée.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — Le Lion du Désert.
COMTE. — M. Jean, la Mort aux Rats, les aériens Anglais.
FOLIES. — Représentation extraordinaire.
PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.
DIORAMA. — (Rue de la Douane). — Le Déluge.

En vente chez L. MERCIER, Editeur, rue de Seine, 10, et chez les principaux Libraires de France et de l'étranger.

TANGER ET MOGADOR
POÈME DÉDIÉ A LA MARINE FRANÇAISE
par M. Napoléon CARPENTIER, avec un superbe Portrait de S. A. R. Mgr. le PRINCE DE JOINVILLE. 1 vol. format angl. 1 fr.

LE CONSEILLER DU PEUPLE
par M. l'abbé ORSINI. 1 vol. in-12. Prix : 1 fr.

LA VIERGE
HISTOIRE DE LA MÈRE DE DIEU
par M. l'abbé ORSINI. Nouvelle édition illustrée de Gravures sur bois et acier par nos premiers artistes et de Couvertures et Frontispices en or et couleurs. — L'ouvrage forme 2 vol. gr. in-8 jésus ou 64 livraisons à 50 cent. et 60 cent. pour les départements.
PRIX DE L'OUVRAGE COMPLET :
Broché, 32 fr.; cartonné, 35 fr.; sur Chine, 40 fr.
Il y a des reliures en tous genres de 45 à 200 fr. et au-dessus.
Le premier volume est en vente; le second, formant le complément de l'ouvrage, sera terminé fin novembre et fournira l'un des plus jolis Cadeaux d'ETRENNES de cette année.

Le flacon : 2 fr. 50. LE SIROP ET LA PATE DE La boîte : 1 fr. 50.
MOU DE VEAU AU LICHEN D'ISLANDE
de PAUL GAGE, les seuls peut-être sans opium, efficaces contre les Rhumes, Toux, Catarrhes, et surtout la Phthisie pulmonaire, rue Grenelle-Saint-Germ. 13, et dans les bonnes pharmacies. On refusera comme contrefaçon toute boîte ou flacon non scellés du cachet ci-contre. Paul Gage

PLUS de CHANDELLE!
BOUGIE DU DRAGON, à 1 f. 35.
Cette BOUGIE, d'une sécheresse et d'une blancheur remarquables, ne coule jamais que par de violens courans d'air, et convient particulièrement pour bals et soirées. Sa durée et la modicité de son prix sont telles, qu'elle remplace avec avantage la chandelle ordinaire.
Magasin spécial, rue Dauphine, 42, près le carrefour Bussy. (Affranchir les lettres.)

Insertion : 1 franc 25 centimes la ligne.

WURTEL, GAL. VIVIENNE, 38 ET 40.
MONTRES d'argent, cylindre, plates, garanties, à 75 f d'or cylindre, plates, garanties, à 140 fr
PENDULES et OEILS DE BOEUF, huit jours, 28 fr. à sonnerie, 45 fr.
CADRES-HORLOGES à grands cadrans, formes variées.
BOITES A MUSIQUE, avec Polka, quadrille et valse.
REVEILLE-MATIN à poids, 12 fr.; portatifs, 15 fr., etc.
TABLEAUX-HORLOGES, avec angelus, lointain et musique.
Pendules de voyage à réveil et sonnerie, en tous genres.

Prix : 75 centimes, la vingt-et-unième édition de
LA CONSTIPATION DETRUITE
SANS LAVEMENS, SANS MÉDECINE ET SANS BAINS.
Se vend chez tous les libraires et à la maison Warton, à Paris, 68, r. Richelieu, à 75 c. l'exposition d'un moyen NATUREL, agréable et infaillible (très simple), non seulement de vaincre, mais aussi de détruire complètement la Constipation rebelle; suivi de nombreux certificats de médecins célèbres et d'autres personnes de distinction. *La même*, franco par la poste, 1 fr. 25 c., à envoyer en un bon sur la poste. La grande édition, à 2 fr. 50 c., ou franco. 3 fr. 25 c. (Affranchir).

INVENTION 1809 — EXPOSITIONS DE L'INDUSTRIE 1823 ET 1827 — PERFECTIONNEMENT 1814
VINAIGRE AROMATIQUE DE JEAN-VINCENT BULLY.
Ce Vinaigre, d'un usage reconnu bien supérieur aux eaux de Cologne et que tant de contrefacteurs cherchent à imiter, est aujourd'hui le cosmétique le plus distingué et le plus recherché pour les soins délicats de la toilette des dames. Il rafraîchit et assouplit la peau à laquelle il rend son élasticité; il enlève les boutons et rougeurs, calme le feu du rasoir et dissipe les maux de tête. — 40 ans de succès.
259, rue Saint-Honoré, à Paris. — 1 fr. 50 le Flacon.

Avis divers.
Pharmacie. — Paris, 20 rue Rambuteau, le Porte-Remède Reynal
Consistant en pessaires, suppositoires et bougies solubles flexibles à tous les médicamens, pour la guérison radicale de toutes les affections des organes génitaux et de l'anus, sans AUCUNE ESPÈCE D'EXCEPTION, doit sa haute fortune thérapeutique à ce qu'il maintient le remède en contact avec le mal. La boîte de 12 pessaires ou suppositoires, 10 f.; idem bougies, 5 fr.

EAU ET POUDRE DENTIFRICES.
DE QUININE, DE P. GAGE,
A base de quinine et de magnésie.
Pour blanchir et nettoyer les dents, raffermir les gencives, les PRESERVER et les guérir du SCORBUT et de la CARIE, et donner à la plus mauvaise haleine une fraîcheur délicieuse, Boîtes et flacons à 3 fr. et à 1 fr. 50 c. Rue Grenelle-St-Germain, 13. Six pour 15 fr.

Librairie.
En vente chez l'Editeur.
ANNUAIRE DE LA TYPOGRAPHIE PARISIENNE ET DÉPARTEMENTALE.
Par E. PRÉTOT,
Prix : 1 fr. pour Paris, 1 fr. 25 pour la province.
RUE ROCHECHOUART, N. 23.

Ventes mobilières.

VENTE de la superbe galerie de tableaux du CARDINAL FESCH.

Cette vente aura lieu à Rome à partir du 15 mars prochain, et comprendra tous les tableaux de cette galerie, italiens, flamands, etc., etc., des premiers grands maîtres.

S'adresser pour les renseignemens à M. Carpentier, étude de Me DE LAMAZE, notaire, rue Vivienne, 22. (2279)

Adjudication définitive aux enchères, en l'étude de Me JAUSSAUD, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61,

Le samedi 25 janvier 1845, heure de midi,

Sur la mise à prix, outre les charges, de 100 fr.,

Du journal littéraire
L'ECHO DE LA PRESSE
paraissant tous les cinq jours. (3023)

Sociétés commerciales.

Etude de Me Amédée DESCHAMPS, avocat-agréé, rue Gaillon, 22, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 4 janvier 1845, enregistré le 15 dudit mois, par Leverdier, aux droits de 6 f. 60 cent.,

Fait double entre M. Léon-Jacques TRICAS, fabricant de fleurs, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 371;

Et M. Charles-Honoré ESCUDIER, employé chez MM. Kirck-Hogard, à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 40.

Il appert :

Qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif pour la fabrication des fleurs artificielles;

Que la durée de cette société est fixée à douze années, à partir du 1er janvier 1845.

Le siége social sera à Paris, rue St-Denis, 371. La raison et la signature sociales seront TRICAS et Comp. Les deux associés auront la signature sociale, mais ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité, même à l'égard des tiers, de dissolution de la société et de dommages-intérêts contre le contrevenant.

Pour extrait :

Amédée DESCHAMPS,
Avocat-agréé. (4281)

Suivant acte sous seing privé, fait à Paris, le 13 janvier 1845, enregistré le lendemain, par Lefévre, M. Ernest-Florentin-Emile RENARDEUX, tourneur en cuivre, demeurant à Paris, rue Simon-le-Franc, 7; M. Pierre Denis Alexis HUET, tourneur, rue du Petit-Thouars, 38 M. Pierre-Charles CLAUDE, rue de la Corderie, 1, se sont associés pour exercer ensemble la fabrication et commerce de bronze et zing, pendant dix années, qui ont commencé le 1er janvier 1845. La raison sociale est RENARDEUX, CLAUDE et Comp. Renardeux et Claude ont seuls la signature pour les besoins de la société. Le siége social est rue des Enfans-Rouges, 13 bis. Les associés fourniront les fonds nécessaires au fur et à mesure de besoins. (4277)

Suivant acte reçu par Me Gambier et son collègue, notaires à Paris, le 4 janvier 1845, enregistré,

M. Adrien-Désiré ROTS et M. Edouard ROTS, limonadiers, patentés, demeurant tous deux à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, 5,

Ont déclaré dissoute, à compter du 1er février 1845, la société existant entre MM. Rots frères, pour l'exploitation du fonds de commerce de limonadier, situé à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, 5. Cette société existant aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 14 septembre 1844, enregistré et non publié.

Pour extrait :

GAMBIER. (4280)

Suivant acte passé devant Mes Cahouet et Preschez, notaires à Paris, le 7 janvier 1845, enregistré, la société RIANT frères et Comp., dont le siége est à Paris, rue Saint-Antoine, 177, constituée suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 7 décembre 1834, enregistré et déposé pour minute à Me Lecomte, notaire à Paris, le 24 mars 1839, a été continuée entre les mêmes parties, et sa durée prorogée de trois ou six ans, au choix respectif des associés, à compter du 1er janvier 1845.

La commandite est demeurée fixée à 60,000 fr.

Signé CAHOUET. (4276)

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le 11 janvier 1845 dûment enregistré, le même jour, par Lefévre, qui a reçu 5 fr. 50 cent.,

Il a été formé une société entre M. François-Victor GIRARD, fabricant de vermicelle, demeurant à Paris, rue du Cloître-St-Merry, 8, associé en nom collectif;

Et une autre personne dénommée audit acte, comme associé commanditaire.

Cette société a pour objet la fabrication et la vente du vermicelle. La durée de la société sera de six années, à partir du 1er janvier 1845.

Le siége social est établi à La Villette, où est située la fabrique, rue de la Chapelle, n. 12.

La raison sociale sera GIRARD et Ce.

Les acquisitions et les ventes se feront au comptant; en conséquence, il est interdit à M. Girard d'acheter à terme, de souscrire aucun effet, d'accepter aucune traite pour le compte de la société.

L'apport social est de 40,000 fr., savoir : 20,000 fr. représentés par l'achalandage, apporté par M. Girard; et 20,000 fr. en espèces, fournis par l'associé commanditaire.

Pour extrait : GIRARD et Ce. (4279)

Suivant acte passé devant Me Troyon et son collègue, notaires à Paris, le 13 janvier 1845, enregistré, M. Charles-Auguste DAUTHUILLE, ouvrier en bronze, demeurant à Paris, rue de la Tonnellerie, 21; et M. Alexandre-Pierre GARNIER, ouvrier ciseleur, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 30, ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et la vente du bronze, à Paris. Il a été dit que la durée de la société serait fixée à quinze années, à compter du 1er janvier 1845, pour finir à pareille époque de l'année 1860; que le siége de la société serait à Paris, rue du Petit-Carreau, 12 et 14; qu'il pourrait être transféré dans tout autre local à Paris; que la raison et la signature sociales seraient GARNIER et DAUTHUILLE; que chaque associé aurait la signature sociale; que les associés s'obligeaient à verser dans la société, à titre de mise sociale, chacun la somme de 10,000 fr. en espèces, payable au fur et à mesure des besoins de la société; qu'en cas de décès de l'un des associés, la société serait dissoute de droit.

Pour extrait. (4278)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 16 JANVIER 1845, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur FLEURY, md de laines et d'objets de literie, rue Rambuteau, 9, nomme M. Grimoult juge-commissaire, et M. Coiombel, rue Ville-Levêque, 28, syndic provisoire (N° 4953 du gr.);

Du sieur HAMELIN, cafetier, rue du Coq-Héron, 8, nomme M. Milliet juge-commissaire, et M. Defoix, rue Saint-Lazare, 70, syndic provisoire (N° 4954 du gr.);

Du sieur BOURGEOIS, md de lingerie, rue Montfaucon, 1 et 6, nomme M. Milliet juge-commissaire, et M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24, syndic provisoire (N° 4955 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Des sieurs POTTIER et BOSSÉ, commissionnaires en marchandises, rue des Mauvaises Paroles, 10, le 24 janvier à 10 heures (N° 4558 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs GRODEE frères et Ce, négocians, rue Paradis-Poissonnière, 58, sont invités à se rendre, le 23 janvier à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 4283 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MEURET, md de vins, rue du Vertbois, 8, sont invités à se rendre, le 24 janvier à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 4103 du gr.).

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 18 JANVIER.

NEUF HEURES : Lenoble, md de vins, redd. de comptes. — Caillou, bimbelottier, vérif. — Lasloy, fourreur, conc. — Linnstedt anc. tailleur, clôt. — Lemoine, md de vins, id. — Munch et Specht, mds de nouveautés, id. — Duquesnoy, herboriste, synd.

DIX HEURES 1/2 : Dlle Vigourel, mde de nouveautés, id. — Dame Parayre, anc. mde de nouveautés, id. — Gomiot et Menetrier, anc. limonadiers, vérif.

MIDI : Biscuit, entrep. de travaux publics, compte de gestion. — Schwarzburger, md de vins, synd. — Vesque et Dlle Lucas, passementiers, clôt.

DEUX HEURES : Gautier, négociant-importateur, id. — Veuve Delorme, lingère, id. — Marillier, limonadier, id. — Majesté, md de nouveautés, id. — David Lerin, commissionnaire en marchandises, redd. de comptes. — Ginesy et Pascal, négocians, vérif.

Décès et Inhumations.

Du 13 janvier.

Mme Burchard, 67 ans, rue des Grands-Augustins, 1. — Mlle Dufour, 77 ans, rue St Hyacinthe, 7. — Mme Bouquier, 73 ans, rue Mouffetard, 120. — M. Lebrun, 24 ans, rue du Rocher, 13. — Mme veuve Lagu, 76 ans, rue de Chaillot, 99. — Mme Hidrio, 38 ans, rue Neuve des-Mathurins, 73. — Mme Littais, 63 ans, faubourg Poissonnière, 3. — M. Mare, 36 ans, rue des Filles-Dieu, 17. — Mme veuve Regnier, 81 ans, rue Neuve-d'Angoulême, 4. — Mme Noël, 38 ans, rue de Poitou, 28.

BOURSE DU 17 JANVIER.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	122 5	122 25	122 5	122 15
— Fin courant	122 15	122 35	122 15	122 30
3 0/0 compt..	85 15	85 20	85 15	85 20
— Fin courant	85 15	85 25	85 15	85 25
Emp. 1845,...	86 35	86 35	86 35	86 35
— Fin courant	86 40	86 50	86 40	86 50
Naples compt.	98 50	98 50	98 50	98 50
— Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c
5 0/0	— —	— —	123 —	123 5	d. 1 »
	122 45	122 55	123 50	123 35	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	85 45	85 20	85 85	85 90	d. » 50
Emp.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REP.	Du compt. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0..	» 10	» » 15	» 35	» » 37 1/2
3 0/0..	» 5	» » 10	» 20	» » » »
Empr.	» »	» » » »	» »	» » » »
Naples	» »	» » » »	» »	» » » »

4 1/2 0/0.....	— —		Caisse hyp.	770 —	
4 0/0.....	— —		— Oblig.....	491 25	
B. du T.	9 m 3 1/8		A. Gouin.....	— —	
Banque.....	3265 —		C. Ganneron	— —	
Rentes de la V.	— —		Banq. Havre	— —	
Oblig. de....	1447 50		— Lille.	— —	
			Maberly	575 —	
4 Canaux.....	— —		Gr. Combe..	1500 —	
— jouiss.....	— —		— Oblig.....	— —	
Can. Bourg.	108 —		Zinc v. Moth.	4525 —	
— jouiss.....	— —				
St-Germ..	— —		Napl. Roths.	100 75	
Emprunt.	1215 —		Romain	105 —	
— 1842...	1212 50		D. active	36 5/4	
Vers. dr..	495 —		— diff...	— —	
— Oblig..	1040 —		— passe	6 3/4	
— 1843...	— —		Anc. diff.	— —	
— Gauche	380 —		3 0/0. 1841.	37 5/8	
-Rouen...	1040 —		5 0/0. 1831	103 —	
-au Hav...	821 25		— 1840..	104 5/8	
Orléans...	1127 50		— 1842..	108 1/4	
— Empr..	— —		3 0/0.....	— —	
Strasb.....	300 —		Banque..	630 —	
— Oblig..	— —		— 1841..	— —	
—rescrip.	— —		Piémont.....	1240 —	
Mulhouse	— —		Portugal....	59 1/4	
Marseille.	950 —		Haïti.....	410 —	
Montpell.	475 —		Autriche (L)	— —	
Seyssel	— —		2 1/2 Holl..	— —	

Chemins de fer. — Espagne. — Belgique.

BRETON.

Janvier 1845. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 38.

Enregistré à Paris, le
F.
Reçu un franc dix centimes.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2e arrondissement,